

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Dimanche 28 octobre 2018/N° 250

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de la transition écologique et solidaire

- 1 Arrêté du 22 octobre 2018 fixant les modalités de nomination des représentants du personnel au conseil scientifique de l'Agence française pour la biodiversité

ministère de la justice

- 2 Arrêté du 22 octobre 2018 portant délégation de signature (Conseil d'Etat)
- 3 Arrêté du 23 octobre 2018 portant modification de l'arrête du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire)

ministère des solidarités et de la santé

- 4 Arrêté du 16 octobre 2018 portant délégation de signature (direction des finances, des achats et des services)
- 5 Arrêté du 19 octobre 2018 modifiant au titre de l'exercice 2018 les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du code de l'action sociale et des familles relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux

ministère de l'économie et des finances

- 6 Décret n° 2018-919 du 26 octobre 2018 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de médiation en cas de différend entre les entreprises et les administrations

- 7 Arrêté du 23 octobre 2018 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers
- 8 Arrêté du 24 octobre 2018 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur l'Etablissement français du sang (EFS)

ministère du travail

- 9 Décret n° 2018-920 du 26 octobre 2018 relatif au comité social et économique et au financement mutualisé des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés
- 10 Décret n° 2018-921 du 26 octobre 2018 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au comité social et économique
- 11 Arrêté du 23 octobre 2018 relatif à l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation du pont élévateur de marque Prestige Lift modèle AA-2PCF 50

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 12 Arrêté du 17 octobre 2018 fixant les taux de promotion dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans le corps des bibliothécaires assistants spécialisés et dans le corps des bibliothécaires
- 13 Décision du 10 octobre 2018 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

ministère de l'intérieur

- 14 Décret du 26 octobre 2018 approuvant la dissolution par fusion-absorption d'une association reconnue d'utilité publique, abrogeant le décret portant reconnaissance de cette association comme établissement d'utilité publique, et portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique par transformation d'une association
- 15 Décret du 26 octobre 2018 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret qui a reconnu cette association comme établissement d'utilité publique

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 16 Décret n° 2018-922 du 27 octobre 2018 relatif à diverses mesures concernant le conseil d'administration et les instances consultatives du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté
- 17 Décret n° 2018-923 du 27 octobre 2018 relatif à diverses mesures concernant le conseil d'administration et les instances consultatives du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie
- 18 Décret n° 2018-924 du 27 octobre 2018 portant création du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté
- 19 Décret n° 2018-925 du 27 octobre 2018 portant création du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie
- 20 Arrêté du 25 octobre 2018 relatif aux catégories d'établissements d'enseignement mentionnées au 1° du I de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale
- 21 Décision du 10 octobre 2018 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

ministère de la culture

- 22 Arrêté du 16 octobre 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 23 Arrêté du 24 octobre 2018 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel

ministère de la transition écologique et solidaire

transports

- 24 Décret n° 2018-926 du 26 octobre 2018 approuvant un avenant à la convention passée entre l'Etat et la Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc (ATMB) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute B 41 entre Gaillard et Le Fayet et de l'autoroute A 42 entre Annemasse et Châtillon-de-Michaille et au cahier des charges annexé à cette convention

mesures nominatives

Premier ministre

- 25 Décret du 26 octobre 2018 portant admission à la retraite et maintien en activité (Cour des comptes) - Mme GIRARDIN (Brigitte)
- 26 Décret du 26 octobre 2018 portant mutation (chambres régionales des comptes)
- 27 Arrêté du 26 octobre 2018 portant nomination en administration centrale

ministère de la justice

- 28 Décret du 26 octobre 2018 portant cessation de fonctions (magistrature)
- 29 Décret du 26 octobre 2018 portant nomination (magistrature) - Mme MERVILLE-CRES-SARD (Anne-Dominique)
- 30 Décret du 26 octobre 2018 portant nomination (magistrature) - Mme SAAS (Claire-Marie)
- 31 Décret du 26 octobre 2018 portant nomination (magistrature) - Mme HAZOUMÉ (Nathalie)
- 32 Décret du 26 octobre 2018 portant nomination (magistrature)
- 33 Décret du 26 octobre 2018 portant nomination (magistrature)
- 34 Décret du 26 octobre 2018 portant nomination (magistrature)

ministère des armées

- 35 Décret du 26 octobre 2018 portant nomination dans l'armée active (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le ministère de la transition écologique et solidaire)
- 36 Décret du 26 octobre 2018 portant affectations d'officiers généraux

ministère des solidarités et de la santé

- 37 Arrêté du 11 octobre 2018 portant nomination dans l'emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

ministère de l'action et des comptes publics

- 38 Arrêté du 17 octobre 2018 portant admission au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration des candidats reçus aux épreuves qui se sont déroulées en 2018
- 39 Arrêté du 17 octobre 2018 portant admission au cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration des candidats reçus aux épreuves qui se sont déroulées en 2018

ministère de l'intérieur

- 40 Décret du 26 octobre 2018 portant nomination du directeur de l'Agence du numérique de la sécurité civile - M. MONNERET (Michel)

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 41 Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Conseil d'Etat

- 42 Décision n^{os} 410109, 410622, 410624 du 25 octobre 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

Naturalisations et réintégrations

- 43 **Décret du 26 octobre 2018** portant francisation de noms et prénoms d'étrangers ayant acquis ou recouvré la nationalité française
- En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*
- 44 **Décret du 26 octobre 2018** portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms
- En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*
- 45 **Décret du 26 octobre 2018** rapportant un décret de naturalisation
- En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*
- 46 **Décret du 26 octobre 2018** rapportant un décret de naturalisation
- En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*
- 47 **Décret du 26 octobre 2018** rapportant un décret de naturalisation
- En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 48 ORDRE DU JOUR
49 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
50 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

Offices et délégations

- 51 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 52 Avis de vacance d'un emploi de chef de service
- 53 Avis de vacance d'un emploi de direction

avis divers

ministère de l'action et des comptes publics

- 54 Avis d'abrogation relatif au jeu de loterie instantanée de La Française des jeux accessible par internet dénommé « BATMAN »
- 55 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du jeudi 25 octobre 2018
- 56 Résultats du Loto Foot 15 n° 8098
- 57 Résultats du Loto Foot 7 n° 8281

Annonces

- 58 Demandes de changement de nom (textes 58 à 74)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 22 octobre 2018 fixant les modalités de nomination des représentants du personnel au conseil scientifique de l'Agence française pour la biodiversité

NOR : TREL1821407A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 131-11 et R. 131-29 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les représentants du personnel au conseil scientifique de l'établissement sont désignés en raison de leurs compétences scientifiques ou techniques parmi les agents en fonctions dans les services constituant l'Agence française pour la biodiversité.

Les sièges au conseil scientifique de l'Agence française pour la biodiversité réservés aux représentants du personnel sont répartis à la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne des voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections au comité technique de l'établissement.

Les représentants sont désignés par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au conseil scientifique, par courrier adressé au président du conseil d'administration et au directeur général de l'établissement. Cette désignation intervient au plus tard trente jours après chaque nouvelle élection du comité technique de l'établissement. Elle fait l'objet d'une information du conseil d'administration lors de la première séance qui la suit.

Art. 2. – Une organisation syndicale ayant obtenu des sièges au conseil scientifique peut procéder à tout moment à la désignation d'un nouveau représentant par courrier adressé au président du conseil d'administration et au directeur général de l'établissement, en expliquant les raisons de cette nouvelle désignation.

La désignation d'un nouveau représentant met fin au mandat du représentant précédant. Elle fait l'objet d'une information du conseil d'administration lors de la première séance qui la suit.

Art. 3. – L'arrêté du 2 janvier 2017 fixant les modalités d'élection des représentants du personnel au conseil scientifique de l'Agence française pour la biodiversité est abrogé.

Art. 4. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
*Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,*
P. DELDUC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 octobre 2018 portant délégation de signature (Conseil d'Etat)

NOR : JUSE1828852A

Le vice-président du Conseil d'Etat,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 121-9, R. 121-10, R. 121-11, R. 121-13, R. 222-11 et R. 231-3 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 732-3 et R. 732-8 ;

Vu le décret du 16 mai 2018 portant nomination du vice-président du Conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 modifié du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2018 relatif à l'organisation des services du Conseil d'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Mme Catherine Bergeal, secrétaire générale du Conseil d'Etat, à l'effet de signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat :

1° Tous actes et décisions concernant la gestion administrative et budgétaire du Conseil d'Etat, ainsi que la gestion du corps des membres du Conseil d'Etat, à l'exclusion des actes et décisions afférents à la nomination, à l'affectation et à la discipline des membres de ce corps ;

2° Tous actes et décisions concernant la gestion administrative et budgétaire des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ainsi que la gestion du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, à l'exclusion des actes et décisions afférents à la nomination, à l'affectation et à la discipline des membres de ce corps ;

3° Tous actes et décisions relatifs à la gestion des fonctionnaires titulaires et non titulaires en fonction au sein des greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, à l'exclusion des actes et décisions non délégués par le ministre de l'intérieur au vice-président du Conseil d'Etat ;

4° Tous actes d'ordonnancement des dépenses, et de gestion et d'administration des personnels de la Cour nationale du droit d'asile.

Art. 2. – Délégation permanente est donnée à Mme Catherine Bobo, secrétaire générale adjointe du Conseil d'Etat chargée de la gestion du Conseil d'Etat, à l'effet de signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat, les actes prévus à l'article 1^{er}, ci-dessus, et les ordres de mission, à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 500 000 euros hors taxes.

Art. 3. – Délégation permanente est donnée à M. David Moreau, secrétaire général adjoint du Conseil d'Etat chargé des juridictions administratives, à l'effet de signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat, les actes prévus à l'article 1^{er}, ci-dessus, et les ordres de mission, à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 500 000 euros hors taxes.

Art. 4. – Délégation permanente est donnée à Mme Nathalie Laurent-Atthalin, chef de cabinet du Conseil d'Etat, pour signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion du budget du cabinet, à l'exclusion des contrats, conventions, bons de commande ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 25 000 euros hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Laurent-Atthalin, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Clotilde Demissy, adjointe à la chef de cabinet du Conseil d'Etat.

Art. 5. – Délégation permanente est donnée à Mme Véronique Gueguen, directrice du centre de formation de la juridiction administrative, pour signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion du budget de la formation, des magistrats en formation initiale et des formateurs occasionnels d'autres ministères que la juridiction administrative, à l'exclusion des contrats, conventions, bons de commande ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 25 000 euros hors taxes.

Art. 6. – Délégation permanente est donnée à M. Philippe Lafay, directeur des ressources humaines du Conseil d'Etat, pour signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion et à la rémunération des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, des agents du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile, ainsi qu'à la gestion et à la rémunération des agents de greffe des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et à l'emploi d'agents non titulaires dans ces juridictions, à l'exclusion des actes afférents à la nomination, à l'affectation et à la discipline des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ainsi qu'à l'exclusion, pour toutes ces catégories de personnel, des actes relatifs à la discipline. Il peut également signer tous actes relatifs à l'action sociale et médicale, à la prévention des risques professionnels et aux pensions et tous actes relatifs à l'exécution du budget de sa direction et les ordres de mission des agents de ce service, à l'exclusion des contrats, conventions, bons de commande ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 25 000 euros hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Lafay, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à :

1° Mme Anne Castéra, chef du département des magistrats, pour signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, à l'exclusion de la discipline et des affectations des membres de ce corps.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Castéra, délégation est donnée dans les mêmes conditions, à :

M. Jean-Pierre Arbefeuille, chef du bureau de la gestion des magistrats ;

Mme Béatrice Beales, adjointe au chef du bureau de la gestion des magistrats.

2° M. Stéphane Longuet, chef du département des agents du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile à compter du 5 novembre 2018, pour signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion des agents du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Longuet, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, à M. Franck Claude, chef du bureau de la gestion des agents du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile.

3° M. Pascal Donini, chef du département des agents de greffe, pour signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion des agents de greffe de la juridiction administrative et à l'emploi des agents non titulaires dans les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Donini, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, à Mme Elodie Agian, chef du bureau de la gestion des agents de greffe.

4° Mme Séverine Baudouin, chef du département des politiques sociales et des conditions de travail, pour signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à l'action sociale et médicale, à la prévention des risques professionnels et tous actes relatifs à l'exécution du budget de son département, à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 25 000 euros hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine Baudouin, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Patricia Dechâtre, chef du bureau des conditions de travail et de l'action médicale et sociale.

Art. 7. – I. – Délégation permanente est donnée à M. Jean-Noël Bruschini, directeur de la prospective et des finances, pour signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à l'exécution du budget du Conseil d'Etat, des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et de la Cour nationale du droit d'asile, à l'exclusion des contrats, conventions, bons de commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 125 000 euros hors taxes, ainsi que tous les documents relatifs à la procédure de passation des marchés publics.

II. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël Bruschini, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, à :

M. Alain Mombailly, adjoint au directeur ;

Mme Nathalie Courtot, chef du département « centre de services partagés financiers » ;

M. Sébastien Mellot, chef du bureau du budget ;

M. Benoit Brémond, chef du bureau des marchés.

III. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Courtot, chef du département « centre de services partagés financiers », délégation est donnée à :

M. Olivier Rumeur, adjoint à la chef du département « centre de services partagés financiers », dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions ;

M. Richard Ourabah, chef du bureau de traitement de la dépense locale, et M. Claude Noir, chef du bureau de traitement de la dépense centrale, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des contrats, conventions, bons de commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 30 000 euros hors taxes.

1° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard Ourabah, chef du bureau de traitement de la dépense locale, délégation est donnée, à l'exclusion des actes d'un montant supérieur ou égal à 6 000 euros hors taxes et dans la limite de leurs attributions, à :

Mme Muriel Maingoutaud, adjointe au chef du bureau de traitement de la dépense locale ;
M. Christophe Egron, adjoint au chef du bureau de traitement de la dépense locale.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Noir, chef du bureau de traitement de la dépense centrale, délégation est donnée, à l'exclusion des actes d'un montant supérieur ou égal à 6 000 euros hors taxes et dans la limite de leurs attributions, à :

Mme Fabienne Nunès, adjointe au chef du bureau de traitement de la dépense centrale ;
M. Didier Jacquet-Crérides, adjoint au chef du bureau de traitement de la dépense centrale.

IV. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Mellot, délégation est donnée, à l'exclusion des contrats, conventions, bons de commande ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 30 000 euros hors taxes et dans la limite de leurs attributions, à :

Mme Ludivine Martinez, adjointe au chef du bureau ;
Mme Yasmine Fatil, rédacteur.

V. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Brémond, délégation est donnée, à l'exclusion des contrats, conventions, bons de commande ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 30 000 euros hors taxes et dans la limite de ses attributions, à Mme Florence Minard, adjointe au chef du bureau.

Art. 8. – Délégation permanente est donnée à M. David Boucheny, directeur des systèmes d'information du Conseil d'Etat, pour signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion du budget de la direction des systèmes d'information, à l'exclusion des contrats, conventions, bons de commande ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 25 000 euros hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Boucheny, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et dans les limites de ses attributions, à :

M. Jacky Derosier, chef du bureau des affaires administratives, financières et logistiques.

Pour les actes relatifs à l'exécution des commandes ou marchés, délégation est également donnée à :

M. Jean-Pierre Adamiak, chef du département de l'assistance informatique aux utilisateurs ;
M. François Depil, adjoint au chef du département de l'assistance informatique aux utilisateurs ;
M. Jean-Marc Fréon, chef du département de la sécurité, de la production et des télécommunications ;
M. Stéphane Dellupo, adjoint au chef du département de la sécurité, de la production et des télécommunications ;
Mme Marie-Laure Morin, chef du département des projets et de la maintenance des applications.

Art. 9. – Délégation permanente est donnée à M. Olivier Menacer, directeur de l'équipement du Conseil d'Etat, pour signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion du budget de la direction de l'équipement du Conseil d'Etat, à l'exclusion des contrats, conventions, bons de commande ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 25 000 euros hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Menacer, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions à :

M. Vianney Macke, adjoint au directeur de l'équipement ;
Mme Béatrice Melon-Riey, chef du département des affaires immobilières et du patrimoine ;
Mme Anne Bapaume, chef du département de l'accueil, de la sécurité et de la maintenance ;
Mme Emine Redouani, chef du bureau des affaires administratives et financières de la direction de l'équipement ;
M. Enguerrand Poupineau, adjoint à la chef du bureau des affaires administratives et financières de la direction de l'équipement.

Art. 10. – Délégation permanente est donnée à Mme Jocelyne Randé, directrice de l'information et de la communication du Conseil d'Etat, pour signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion du budget de la direction de la communication, à l'exclusion des contrats, conventions, bons de commande ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 25 000 euros hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne Randé, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Carmela Riposa, adjointe à la directrice de l'information et de la communication du Conseil d'Etat.

Art. 11. – Délégation permanente est donnée à Mme Claire Sibille-de Grimouard, directrice de la bibliothèque et des archives du Conseil d'Etat, pour signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion du budget de la direction de la bibliothèque et des archives du Conseil d'Etat, à l'exclusion des contrats, conventions, bons de commande ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 25 000 euros hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire Sibille-de Grimouard, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions à :

Mme Emmanuelle Benet-Patron, chef du bureau des archives ;

Mme Valérie Malotaux, chef du bureau de la bibliothèque.

Art. 12. – L'arrêté du 29 mai 2018 du vice-président du Conseil d'Etat portant délégation de signature est abrogé.

Art. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

B. LASSERRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 octobre 2018 portant modification de l'arrête du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire)

NOR : JUSK1829023A

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 modifié fixant l'organisation en sous-directions de la direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 modifié fixant l'organisation en bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2018 portant modification de l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 16 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* – Délégation est donnée à M. Jean-Michel Camu, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, à M. Franck Linares, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, à M. Pierre Gadoin, adjoint à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, à M. Guillaume Piney, adjoint au directeur des services pénitentiaires de Marseille, à M. Renaud Seveyras, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à M. Eric Morinière, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes, à M. Arnaud Moumaneix, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, à M. Stéphane Gély, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg, et à Mme Claire Mérigonde, adjointe au chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité. »

Art. 2. – Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2018.

S. BREDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 octobre 2018 portant délégation de signature (direction des finances, des achats et des services)

NOR : SSAG1829243A

La directrice des finances, des achats et des services,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de la directrice des finances, des achats et des services au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, Mme Valérie Delahaye-Guillocheau ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2016 portant organisation de la direction des finances, des achats et des services en sous-directions et en bureaux modifié par l'arrêté du 12 octobre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A la sous-direction des affaires budgétaires :

I. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités, de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets et des arrêtés :

Mme Claire Gasançon-Bousselin, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur

Mme Katarina Miletic-Lacroix, inspectrice principale des finances publiques, chef du bureau de la synthèse et des programmes soutien ;

Mme Murielle Monrose, attachée hors classe d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la synthèse et des programmes soutien ;

Mme Fanny Vermorel, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la synthèse et des programmes soutien ;

Mme Valérie Deloge, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des emplois et de la masse salariale ;

Mme Cendrine Ambroise, attachée hors classe d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des emplois et de la masse salariale ;

M. Nicolas Cherel, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des agences régionales de santé ;

M. Samuel Debuys, attaché hors classe d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des agences régionales de santé.

II. – Pour le programme n° 124 et le programme n° 155, délégation est donnée à l'effet de valider dans l'outil Chorus-Formulaires les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses aux agents ci-après désignés :

M. Jérôme Roy, attaché d'administration de l'Etat, dans la limite des attributions du bureau de la synthèse et des programmes soutien ;

M. David Saffroy, attaché d'administration de l'Etat, dans la limite des attributions du bureau de la synthèse et des programmes soutien.

Pour le programme n° 124, délégation est donnée à l'effet de valider dans l'outil Chorus-Formulaires les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses à l'agent ci-après désigné :

Mme Sarah Romanoff, attachée d'administration de l'Etat, dans la limite des attributions du bureau des agences régionales de santé.

Art. 2. – A la sous-direction de la comptabilité et du contrôle de gestion :

I. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités, de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets et des arrêtés :

Mme Brigitte Jurga-Hoffmann, administratrice générale, adjointe au sous-directeur ;

M. Pascal Abraham, administrateur général, adjoint au sous-directeur ;

M. Philippe Louvel, agent contractuel de niveau 2, chef du bureau de la performance et du contrôle de gestion ;

M. Bruno Giqueaux, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau de la maîtrise des risques financiers ;

M. Jean-Louis Mallinger, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau de la maîtrise des risques financiers ;

Mme Christine Lelièvre, agente contractuelle de niveau 2, adjointe au chef du bureau de l'exécution de la dépense.

II. – Délégation est donnée à l'effet de signer tous documents relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de dépenses et recettes, y compris la signature des bons de commande, et de valider toute transaction dans Chorus entrant dans le champ des actions des programmes et des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

1° Programme « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » (programme n° 124) relevant de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » ;

2° BOP relevant du compte d'affectation spéciale de l'Etat n° 723 « Gestion du patrimoine de l'Etat » ;

3° Programmes « Prévention, sécurité sanitaire et offres de soins » (programme n° 204) et « Protection maladie » (programme n° 183) relevant de la mission « Santé » ;

4° Programmes « Egalité entre les femmes et les hommes » (programme n° 137), « Handicap et dépendance » (programme n° 157), « Inclusion sociale et protection des personnes » (programme n° 304), relevant de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » ;

5° Programmes « Sport » (programme n° 219), « Jeunesse et vie associative » (programme n° 163) relevant de la mission « Sport, jeunesse et vie associative » ;

6° Programmes « Accès et retour à l'emploi » (programme n° 102), « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » (programme n° 103), « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » (programme n° 111), « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » (programme n° 155), relevant de la mission « Travail et emploi » ;

7° Programmes « Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage » (programme n° 787), « Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage » (programme n° 790) relevant du compte d'affectation spécial « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » ;

8° Programme « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » (programme n° 177) relevant de la mission « Egalité des territoires, logement et ville » ;

9° Programme « Coordination du travail gouvernemental » (programme n° 129) relevant de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » ;

10° Compte d'affectation spéciale « Pensions » (programme n° 780) ;

11° Programme « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » (programme n° 216) ;

12° Programme « Protection des droits et libertés » (programme n° 308) relevant de la mission « Direction de l'action gouvernementale » ;

aux agents ci-après désignés :

Mme Christine Lelièvre, agente contractuelle de niveau 2, adjointe au chef du bureau de l'exécution de la dépense.

Le niveau de signature des bons de commande pourra être relevé au responsable de programme ou son représentant sur proposition de l'encadrement du bureau de l'exécution de la dépense.

III. – Pour les mêmes programmes et BOP, délégation est donnée aux fins, dans l'outil Chorus, de validation des opérations budgétaires et comptables en matière de dépense et de recette ainsi que pour la signature des bons de commande aux agents du bureau de l'exécution de la dépense ci-après désignés :

Mme Sylvaine Jaccon, attachée d'administration de l'Etat, responsable de pôle ;

M. Louis Okemba, attaché d'administration de l'Etat, responsable de pôle ;

M. Laurent Paré, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de pôle ;

M. Prosper Ramaradjou, attaché d'administration de l'Etat, responsable de la section « Aide au pilotage ».

IV. – Pour les mêmes programmes et BOP, délégation est donnée aux fins de validation, dans l'outil Chorus, des opérations budgétaires et comptables en matière de dépense et de recette aux agents du bureau de l'exécution de la dépense ci-après désignés :

Mme Rachida Adjal, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, chargée de la qualité des procédures ;

M. Max Andalon, adjoint administratif principal de 2^e classe, chargé de prestations financières ;

Mme Sabine Cyrille, adjointe administrative principale de 2^e classe, chargée de prestations financières ;
M. Jean-Pierre Barty, adjoint administratif principal de 1^{re} classe, chargé de prestations financières ;
M. Philippe Bury, secrétaire administratif de classe supérieure, chargé de prestations financières ;
Mme Geneviève Canonne, adjointe administrative principale de 2^e classe, chargée de prestations financières ;
Mme Lydia Chapon, secrétaire administrative de classe normale, chargée de prestations financières ;
Mme Agnès Cordier, secrétaire administrative de classe normale, chargée de prestations financières ;
M. Fabrice Dagon, secrétaire administratif de classe supérieure, chargé de prestations financières ;
M. Christian Défy-Dragin, secrétaire administratif de classe supérieure, chargé de prestations financières ;
Mme Muriel Emiel, adjointe administrative principale de 2^e classe, chargée de prestations financières ;
Mme Gladys Gambou-Guercy, adjointe administrative principale de 2^e classe, chargée de prestations financières ;
M. Martin Garcia, secrétaire administratif de classe normale, chargé de prestations financières ;
Mme Ghislaine Lambert, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de la section « Suivi d'activité, contrôle interne et restitution », responsable du support et du contrôle interne ;
Mme Karine Lelaure, secrétaire administrative de classe normale, chargée de prestations financières ;
Mme Dorothée Le Nepvou de Carfort, adjointe administrative principale de 2^e classe, chargée de prestations financières ;
M. Maximin Maillot, adjoint administratif principal de 1^{re} classe, chargé de prestations financières ;
M. Sendil Mourty, adjoint administratif principal de 1^{re} classe, chargé de prestations financières ;
M. Cédric Nevejans, adjoint administratif principal de 2^e classe, chargé de prestations financières ;
Mme Louise Pied, secrétaire administrative de classe normale, chargée de prestations financières ;
Mme Nathalie Rambaud, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, chargée de prestations financières ;
M. Noël Tambia, secrétaire administratif de classe supérieure, chargé de prestations financières ;
Mme Joëlle Théry, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée des restitutions.

V. – Pour les mêmes programmes et BOP, délégation est donnée à l'effet de signer les ordonnances de paiement relatives aux frais de déplacement aux agents du bureau de l'exécution de la dépense ci-après désignés :

M. Louis Okemba, attaché d'administration de l'Etat, responsable de pôle ;
M. Max Andalon, adjoint administratif principal de 2^e classe, chargé de prestations financières.

Art. 3. – A la sous-direction des services généraux et de l'immobilier :

I. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités, de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets et des arrêtés :

M. Laurent Grau, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur ;
M. Philippe Benoist, ingénieur territorial hors classe, adjoint au sous-directeur ;
M. Patrice Lorient, directeur d'hôpital hors classe, adjoint au sous-directeur ;
Mme Aurore Chenu, conseillère d'administration, chef du bureau du budget des services ;
Mme Patricia Rouyer, attachée d'administration de l'Etat, chef de la section « suivi budgétaire » ;
Mme Gisèle Bérissou, attachée d'administration de l'Etat, chef de la section « politique de déplacements » ;
M. Arnaud Vidal, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau des équipements ;
M. Jean-Bernard Villance, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des équipements ;
M. Philippe Sambussy, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau des prestations de service ;
Mme Sylvie Grangeau, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des prestations de services ;
M. Alban Garillon, agent contractuel de niveau 1, chef du bureau de la stratégie immobilière ;
M. Philippe Gaspais, agent contractuel de niveau 2, adjoint au chef du bureau de la stratégie immobilière ;
Mme Virginie Dupré, agente contractuelle de niveau 2, chef du bureau des opérations immobilières ;
M. Alain Okerman, agent contractuel de niveau 2, adjoint au chef du bureau des opérations immobilières ;
M. Philippe Marot, agent contractuel de niveau 2, chef du bureau de la maintenance ;
M. Pascal Duret, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau de la maintenance ;
Mme Catherine Baude, conseillère d'administration, chef du bureau de la politique documentaire ;
Mme Florence Bardet, ingénieure d'études hors classe, adjointe au chef du bureau de la politique documentaire ;
M. Stéphane Marguerin, chargé d'études documentaires principal, adjoint au chef du bureau de la politique documentaire ;
Mme Anne Lambert, conservatrice du patrimoine, chef du bureau des archives ;
M. Jean-Pierre Brière, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des archives ;
Mme Marie-Elodie Benoit, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des archives ;
M. Stéphane L'Homel, conseiller d'administration, chef du bureau des intendances ;

M. Hassan Iguidar, attaché hors classe d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des intendances ;
M. Alain Cazenave, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'accueil et de la sécurité.
M. Arnaud Beucher, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau de l'accueil et de la sécurité.

II. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer les documents Chorus-Formulaires dans le périmètre des attributions de la sous-direction des services généraux et de l'immobilier :

Mme Patricia Rouyer, attachée d'administration de l'Etat, chef de section ;
Mme Gisèle Bérissou, attachée d'administration de l'Etat, chef de section ;
M. David Koulibaly, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;
M. Franck Limare, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;
Mme Agnès Lemor, secrétaire administrative de classe supérieure ;
Mme Bénédicte Daussy, secrétaire administrative de classe normale ;
Mme Stéphanie Dupuy, secrétaire administrative de classe normale ;
Mme Nadia Fall, secrétaire administrative de classe normale ;
Mme Christella Télèphe, secrétaire administrative de classe normale ;
M. Sébastien Toury, secrétaire administratif de classe normale ;
Mme Maria Meliciano, agente contractuelle de niveau 4 ;
Mme Corinne Bloyard, adjointe administrative principale de 2^e classe.

III. – Délégation est donnée aux agentes ci-après désignées à l'effet de signer les documents Chorus-DT dans le périmètre des attributions de la sous-direction des services généraux et de l'immobilier :

Mme Agnès Lemor, secrétaire administrative de classe supérieure ;
Mme Maria Meliciano, agente contractuelle de niveau 4.

IV. – Délégation est donnée à l'effet de signer tous documents relatifs à la réalisation des opérations budgétaires en matière de dépenses, entrant dans le champ des actions du programme et des budgets opérationnels de programme (BOP) relevant du compte d'affectation spéciale de l'Etat n° 723 « Gestion du patrimoine de l'Etat », aux agents ci-après désignés :

M. Alban Garillon, agent contractuel de niveau 1, chef du bureau de la stratégie immobilière ;
M. Philippe Gaspais, agent contractuel de niveau 2, adjoint au chef du bureau de la stratégie immobilière.

Art. 4. – A la sous-direction des achats et du développement durable :

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités, de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des arrêtés et des décrets :

Mme Sophie de Castelnaud, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur des achats et du développement durable ;

Mme Marie-Noëlle Larour, agente contractuelle de niveau 2, chef du bureau procédures de la commande publique ;

Mme Solange Puech, agente contractuelle de niveau 2, adjointe au chef du bureau procédures de la commande publique ;

M. Thomas Braun, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau du contrôle juridique et du conseil ;

Mme Sabine Montillet, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du contrôle juridique et du conseil ;

M. Xavier Regord, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau stratégie, performance des achats et développement durable ;

Mme Françoise Fonkou-Tague, attachée hors classe d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau stratégie, performance des achats et développement durable.

Art. 5. – I. – Délégation est donnée aux agentes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités, de la santé, de l'éducation nationale et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets et des arrêtés :

Mme Annick Duffour, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales, directement rattachée au chef de service de la direction des finances, des achats et des services ;

Mme Laurence Bernheim, agente contractuelle de niveau 2, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales.

II. – Délégation est donnée à Mme Sonia Ponchel, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, occupant les fonctions de gestionnaire des frais de déplacement, à l'effet de valider les états de frais de mission des agents de la DFAS dans Chorus-DT.

Art. 6. – I. – Les marchés publics conclus selon une procédure formalisée, adaptée ou négociée sont signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant de niveau au moins équivalent à adjoint de sous-directeur.

II. – Tout acte d'achat d'un montant inférieur à 3 000 € HT peut être signé, dans les limites de leurs attributions respectives, par :

- le chef du bureau des équipements et son adjoint ;
- le chef du bureau des prestations de service et son adjoint ;
- le chef du bureau des opérations immobilières et son adjoint ;
- le chef du bureau de la maintenance et son adjoint ;
- le chef du bureau des intendances et son adjoint ;
- le chef du bureau de l'accueil et de la sécurité et son adjoint ;
- le chef du bureau de la politique documentaire.

III. – Les chefs de bureau et leurs adjoints peuvent signer les bons de commande en exécution d'un marché public signé et notifié dans la limite des crédits disponibles et signer les actes de certification du service fait pour les dépenses relevant des attributions de leur bureau.

Art. 7. – L'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature (direction des finances, des achats et des services) est abrogé.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2018.

V. DELAHAYE-GUILLOCHEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 19 octobre 2018 modifiant au titre de l'exercice 2018 les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du code de l'action sociale et des familles relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux

NOR : SSA1827481A

Publics concernés : établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relevant d'une présentation budgétaire sous la forme d'un budget prévisionnel et organismes gestionnaires de ces établissements et services.

Objet : le 1^{er} alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté du 9 décembre 2005 prévoit la transmission dématérialisée des propositions budgétaires des établissements et services relevant de l'article L. 314-3-1 du CASF à l'aide de l'application déployée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Compte tenu de l'évolution en cours des applications informatiques de la CNSA, les budgets prévisionnels des établissements et services mentionnés ci-dessus ne sont pas collectés au titre de l'année 2019.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa de publication.

Notice explicative : à titre transitoire, les budgets prévisionnels établis au titre de l'année 2019 des établissements et des services mentionnés ci-dessus ne sont pas recueillis dans l'application « HAPI » de la CNSA.

Les gestionnaires de ces établissements et services n'ont donc pas à transmettre ces données pour le 31 octobre 2018 dans cette application informatique. Ils restent cependant soumis à une transmission aux autorités de tarification dans les conditions et les délais mentionnés à l'article R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les autres dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2005 sont applicables.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-3-1, R. 314-3 et R. 314-13 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale) du 9 octobre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au titre de l'exercice 2019, le premier alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté susvisé n'est pas applicable.

Art. 2. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la cohésion sociale,*

J.-P. VINQUANT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2018-919 du 26 octobre 2018 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de médiation en cas de différend entre les entreprises et les administrations

NOR : ECOM1825682D

Publics concernés : entreprises, administrations et établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale.

Objet : expérimentation sur une partie du territoire et pour certains secteurs économiques d'un dispositif de médiation de règlement des différends entre, d'une part, les entreprises, et, d'autre part, les administrations et les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret détermine les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation, en particulier les régions où elle est mise en œuvre et les secteurs économiques concernés. Dans le cadre de cette expérimentation, il étend le rôle du médiateur des entreprises, qui pourra être saisi tant par les entreprises que par les administrations de litiges de toute nature pouvant les opposer.

Référence : le décret, pris pour l'application de l'article 36 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, notamment son article 36 ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 13 septembre 2018,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A titre expérimental pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent décret, les entreprises, les administrations et établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale peuvent, sans préjudice des dispositifs de médiation existants, saisir le médiateur des entreprises, lorsque leur domicile ou leur siège est situé dans les régions suivantes :

1° Centre-Val de Loire ;

2° Grand Est ;

3° Normandie ;

4° Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A ce titre, le médiateur des entreprises peut être saisi de différends intervenant dans les secteurs économiques suivants :

1° Construction ;

2° Industrie manufacturière ;

3° Information et communication.

Art. 2. – La médiation s'exerce dans les conditions prévues par la section première du chapitre III du titre I^{er} du livre II et l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

Art. 3. – La demande de médiation est adressée au médiateur des entreprises au moyen du formulaire de saisine figurant sur son site internet et comportant :

1° L'identité et l'adresse de la personne présentant la demande ;

2° L'administration et, le cas échéant, le service compétent au sein de celle-ci, ou l'entreprise avec laquelle cette personne a un différend ;

3° L'objet du différend ;

4° L'engagement de confidentialité.

Elle est accompagnée de tout élément utile à la résolution du différend.

Art. 4. – Sauf lorsque la demande de médiation lui paraît manifestement infondée ou inappropriée, le médiateur des entreprises informe par tout moyen l'autre partie de cette demande et sollicite sa participation à la médiation.

En l'absence de réponse de cette partie dans un délai de deux mois suivant son information, la demande de médiation est réputée refusée.

Art. 5. – Dans les six mois qui précèdent la fin de l'expérimentation, le médiateur des entreprises établit un rapport d'évaluation qu'il adresse au Parlement.

Ce rapport précise notamment :

1° Le nombre d'entreprises et d'administrations qui ont saisi le médiateur des entreprises dans le cadre du dispositif expérimental ;

2° La répartition des saisines selon les secteurs définis par le décret ;

3° Le nombre de saisines ayant abouti à un accord amiable ;

4° Le délai moyen qui s'est écoulé entre la date de saisine du médiateur et la résolution d'un différend.

Art. 6. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 23 octobre 2018 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

NOR : ECOT1828566A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 621-6 ;

Vu la lettre du président de l'Autorité des marchés financiers du 28 mars 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dont le texte est annexé au présent arrêté, sont homologuées.

Art. 2. – Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale du Trésor,
O. RENAUD-BASSO

ANNEXE

MODIFICATIONS DU LIVRE V DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

I. – Il est créé un titre VI *bis* rédigé comme suit :

« TITRE VI *BIS*

« **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPOSITAIRES CENTRAUX D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET AUX SYSTÈMES DE RÈGLEMENT ET DE LIVRAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS AGRÉÉS AU TITRE DU RÈGLEMENT (UE) N° 909/2014**

« CHAPITRE UNIQUE

« DÉPOSITAIRES CENTRAUX ET SYSTÈMES DE RÈGLEMENT ET DE LIVRAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS

« Article 560-1 *bis*

« Le dépositaire central, dans le cadre des émissions dont il assure la fonction notariale :

« – enregistre dans un compte spécifique les titres financiers admis à ses opérations ;

« – lorsque son agrément comprend le service accessoire 2 *b*) de la section B de l'annexe du règlement n° 909/2014 du 23 juillet 2014, prend toutes dispositions nécessaires pour permettre l'exercice des droits attachés aux instruments financiers enregistrés en comptes courants ;

« – transmet les informations nominatives relatives aux titulaires d'instruments financiers entre les personnes ayant accès au dépositaire central de titres et les personnes morales émettrices ;

« – émet des certificats représentatifs d'instruments financiers de droit français à destination de l'étranger.

« Les règles de fonctionnement du dépositaire central de titres définissent les modalités d'exercice de ces dispositions. »

« Section 1

« **L'approbation et la publication des règles de fonctionnement des dépositaires centraux**« Article 560-2 *bis*

« Conformément au 2° du VI de l'article L. 621-7 du code monétaire et financier, les conditions d'approbation des règles de fonctionnement du dépositaire central sont définies par les dispositions du présent titre, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France.

« Le dépositaire central soumet ses règles de fonctionnement à l'approbation de l'AMF.

« L'AMF se prononce sur ces règles dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées. Ce délai est ramené à un mois pour les modifications des règles.

« Les décisions de l'AMF approuvant les règles de fonctionnement du dépositaire central ou leurs modifications sont publiées sur le site internet de l'AMF. Les règles ainsi approuvées sont annexées à la décision de l'AMF.

« Le dépositaire central publie les règles de fonctionnement sur son site internet.

« Les règles de fonctionnement du dépositaire central définissent notamment :

- « – son organisation générale, notamment les caractéristiques du système de règlement et de livraison d'instruments financiers qu'il gère et les conditions dans lesquelles le dépositaire central fournit ses services ;
- « – les conditions d'accès et d'ouverture des comptes des émetteurs, des infrastructures de marché ou d'autres personnes morales auxquelles le dépositaire central offre des services ;
- « – les catégories de titres financiers admis à ses opérations en précisant, pour chaque catégorie, les modalités de conservation des titres concernés, ainsi que leurs conditions de radiation ;
- « – les mesures pour prévenir les défauts de règlement et y remédier ;
- « – les procédures de rachat d'office prévues ainsi que l'obligation pour les participants du dépositaire central de s'y soumettre ;
- « – les modalités de fonctionnement du système de règlement et de livraison d'instruments financiers qu'il exploite, notamment :
 - « (i) le moment et les modalités selon lesquelles une instruction est considérée comme introduite dans ce système conformément à l'article L. 330-1 du code monétaire et financier ;
 - « (ii) le moment et les modalités selon lesquelles une instruction est considérée comme irrévocable dans ce système conformément à l'article L. 330-1 du code monétaire et financier ;
 - « (iii) la date du dénouement effectif de la négociation conformément à l'article L. 211-17 du code monétaire et financier ;
- « – les conditions de participation au système de règlement et de livraison d'instruments financiers ;
- « – les règles et procédures applicables en cas de défaillance d'un participant au système de règlement et de livraison d'instruments financiers ;
- « – les modalités et les délais de circulation des bordereaux de références nominatives conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF ;
- « – les modalités d'application de la procédure dite de "TPI" prévue à l'article L. 228-2 du code de commerce.

« Article 560-2-1 *bis*

« Le dépositaire central veille au respect des règles de fonctionnement par les personnes qui y sont soumises.

« Lorsqu'un dépositaire central constate le non-respect de ses règles de fonctionnement, il en informe l'AMF.

« Section 2

« **Modalités d'évaluation**« Article 560-3 *bis*

« Le dépositaire central informe au préalable l'AMF de toute proposition de modification de l'identité des personnes composant ses instances dirigeantes et son organe de direction.

« L'AMF apprécie les suites qu'il convient de donner à cette modification dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées. A défaut d'une réponse expresse de l'AMF dans ce délai, la modification est réputée acceptée.

« L'AMF s'assure notamment que le système de règlement et de livraison d'instruments financiers géré par le dépositaire central répond à la définition donnée par l'article L. 330-1 du code monétaire et financier.

« Section 3

**« La délivrance de cartes professionnelles
à certains collaborateurs du dépositaire central**

« Article 560-4 *bis*

« Le dépositaire central désigne le ou les responsables des fonctions suivantes :

« 1° La surveillance des opérations du dépositaire central ;

« 2° La conformité, telle que prévue à l'article 49 du règlement délégué (UE) 2017/392 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres ;

« 3° Le contrôle de l'application des articles 560-9 *bis* à 560-11 *bis*.

« Les responsables de ces fonctions doivent détenir une carte professionnelle. Cette carte est délivrée par l'AMF, sur proposition du dépositaire central.

« Le dépositaire central transmet à l'AMF un dossier comprenant, pour chacune des personnes concernées, les éléments précisés dans une instruction de l'AMF.

« L'AMF peut demander au dépositaire central ou aux personnes concernées toute précision qu'elle juge utile.

« L'AMF se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées.

« Lorsque le titulaire d'une carte professionnelle mentionnée à l'article 550-4 cesse d'exercer ses fonctions, le dépositaire central en informe l'AMF, qui retire la carte.

« Lorsque la carte professionnelle est retirée par l'AMF en application d'une décision de sanction prise conformément à l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, le dépositaire central en est informé par l'AMF.

« Article 560-5 *bis*

« Le ou les responsables mentionnés à l'article 560-4 *bis* élaborent chaque année un rapport sur les conditions dans lesquelles ils ont exercé leurs fonctions. Ce rapport est transmis à l'organe exécutif du dépositaire central ainsi qu'à l'AMF au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice.

« Ce rapport d'activité comporte :

« 1. La description de l'organisation de la surveillance ou du contrôle ;

« 2. Le recensement des tâches accomplies dans l'exercice de la mission ;

« 3. Les observations que le responsable a été conduit à formuler ;

« 4. Les mesures adoptées à la suite de ces observations.

« Article 560-6 *bis*

« Le ou les responsables mentionnés à l'article 560-4 *bis* doivent disposer de l'autonomie de décision appropriée et des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

« Ces moyens sont adaptés à la nature et au volume des activités exercées par le dépositaire central.

« Section 4

« Les conditions d'accès aux dépositaires centraux

« Sous-section 1

« Conditions d'accès aux dépositaires centraux

« Article 560-7 *bis*

« Les relations entre le dépositaire central et les personnes morales auxquelles ce dernier fournit un accès ou service sont régies par une convention.

« Ces conventions font notamment obligation aux personnes morales concernées de :

« 1. Répondre à toute demande d'information du dépositaire central ;

« 2. Respecter en permanence les règles de fonctionnement du dépositaire central ;

« 3. Régulariser leur situation à la demande du dépositaire central si celui-ci constate un manquement à ses règles ou à la réglementation en vigueur ou qu'ils ne respectent plus les conditions de la convention.

« Sous-section 2

**« Conditions de participation aux systèmes de règlement
et de livraison d'instruments financiers**

« Article 560-8 *bis*

« En vue d'admettre comme participant au système de règlement et de livraison d'instruments financiers qu'il gère un établissement mentionné au 6^o du II de l'article L. 330-1 du code monétaire et financier, le dépositaire central s'assure notamment et documente que :

« – cet établissement, dans son état d'origine, est agréé et soumis à des dispositions réglementaires de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme dont la surveillance est confiée à une autorité publique ou assimilée ;

« – les décisions relatives à l'insolvabilité de l'établissement seront notifiées au dépositaire central, qui en informera sans délai l'AMF, l'ACPR et la Banque de France.

« Le dépositaire central informe sans délai l'AMF et la Banque de France de l'admission de l'établissement concerné en tant que participant.

« Il vérifie et documente que les conditions de participation requises au présent article continuent d'être respectées tant que l'établissement est un participant du système.

« Section 5

« La lutte anti-blanchiment

« Article 560-9 *bis*

« Le dépositaire central définit et met en place une organisation et des procédures internes tenant compte d'une identification et d'une évaluation des risques ainsi qu'une politique adaptée à ces risques pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

« Article 560-10 *bis*

« Le responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme désigné à l'article 560-4 *bis* est un membre de la direction, qui peut déléguer tout ou partie de cette mise en œuvre à l'un des salariés du dépositaire aux conditions suivantes :

« *a*) Le déléataire dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et d'un accès à toutes les informations pertinentes ;

« *b*) Le déléataire n'est pas impliqué dans l'exécution des services et activités qu'il contrôle.

« Le délégant demeure responsable des activités déléguées.

« Le cas échéant, une telle personne est également désignée au niveau du groupe défini à l'article L. 561-33 du code monétaire et financier.

« Les dépositaires centraux :

« 1. Veillent à ce que le déclarant et le correspondant mentionnés aux articles R. 561-23 et R. 561-24 du code monétaire et financier aient accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ils mettent à leur disposition des outils et des moyens appropriés afin de permettre le respect de leurs obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

« Le déclarant et le correspondant susmentionnés sont également informés :

« *a*) Des incidents révélés par les systèmes de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

« *b*) Des insuffisances constatées par les autorités de contrôle nationales et, le cas échéant, étrangères, dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

« 2. Mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés ainsi qu'une politique adaptée à ces risques ;

« A cette fin, il est tenu compte des informations publiées par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, des recommandations de la Commission européenne, de l'analyse des risques effectuée au plan national et des arrêtés du ministre chargé de l'économie ;

« 3. Déterminent, en tant que de besoin, un profil des mouvements usuels de titres financiers sur le ou les comptes d'un adhérent, permettant de détecter des anomalies propres à ce ou ces comptes au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

« 4. Définissent et mettent en œuvre les procédures écrites propres à assurer le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Celle-ci portent, en particulier, sur le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives aux adhérents, la conservation des pièces, la détection des mouvements inhabituels ou suspects de titres financiers et le respect de l'obligation de déclaration et d'information à la cellule de renseignement financier nationale. Ils les mettent à jour régulièrement ;

« 5. Mettent en œuvre des procédures de contrôle portant sur les diligences opérées en lien avec les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

« 6. Lorsque les dépositaires centraux de titres financiers font partie d'un groupe financier, d'un groupe mixte ou d'un conglomérat financier, ils mettent en place un dispositif d'identification et d'évaluation des risques au niveau du groupe ainsi qu'une politique adaptée. Ils mettent également en place des procédures sur les modalités de circulation au sein du groupe des informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les conditions fixées à l'article L. 561-32 du code monétaire et financier, en veillant à ce que ces informations ne soient pas utilisées à des fins autres que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

« 7. Prennent en compte, dans le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités exercées, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

« 8. Assurent à leur personnel, lors de son embauche, et de manière régulière ensuite, une information et une formation portant notamment sur la réglementation applicable et ses modifications, sur les techniques de blanchiment utilisées, sur les mesures de prévention et de détection ainsi que sur les procédures mises en place. Elles sont adaptées aux fonctions exercées, à ses adhérents, à ses implantations et à sa classification des risques.

« Article 560-11 *bis*

« Les procédures internes précisent également les conditions dans lesquelles les dépositaires centraux s'assurent de l'application, par leurs succursales ou filiales situées à l'étranger, de mesures au moins équivalentes en matière de vigilance et de conservation des informations à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas ils informent la cellule de renseignement financier nationale.

« Article 560-12 *bis*

« Le dépositaire central rend compte quotidiennement à l'AMF :

« 1° Des soldes des comptes mentionnés à l'article 560-1 *bis* ;

« 2° Des opérations de livraison des instruments financiers et, d'autre part, s'il y a lieu, de règlement des espèces ;

« 3° Des suspens en instruments financiers et en espèces. »

II. – L'article 550-9 est rédigé comme suit :

« Article 560-9 *bis*

« Le dépositaire central définit et met en place une organisation et des procédures internes tenant compte d'une identification et d'une évaluation des risques ainsi qu'une politique adaptée à ces risques pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. »

III. – L'article 550-10 est modifié comme suit :

1. Les alinéas 1 et 2 sont supprimés ;

2. Au troisième alinéa, les mots : « Le responsable » sont complétés par les mots : « de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme désigné à l'article 550-4 est un membre de la direction, qui » ;

3. Après le 6^e alinéa, sont insérés deux alinéas rédigés comme suit :

« Le cas échéant, une telle personne est également désignée au niveau du groupe défini à l'article L. 561-33 du code monétaire et financier.

Les dépositaires centraux : » ;

4. Le 2^e devient le 1^e ;

5. Le 3^e devient le 2^e et est rédigé comme suit :

« 2^e Mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés ainsi qu'une politique adaptée à ces risques ;

A cette fin, il est tenu compte des informations publiées par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, des recommandations de la Commission européenne, de l'analyse des risques effectuée au plan national et des arrêtés du ministre chargé de l'économie » ;

6. Le 4^e devient le 3^e ;

7. Le 5^e devient le 4^e ;

8. Le 6^e devient le 5^e ;

9. Le 7^e devient le 6^e et est modifié comme suit :

– les mots : « d'instruments » sont remplacés par les mots : « de titres » ;

– les mots : « mettent en place » sont complétés par les mots : « un dispositif d'identification et d'évaluation des risques au niveau du groupe ainsi qu'une politique adaptée. Ils mettent également en place » ; et

– la référence à l'article L. 511-34 est remplacée par la référence à l'article L. 561-32 ;

10. Le 8^e devient le 7^e ;

11. Le 9° devient le 8°.

IV. – L'article 550-12 est rédigé comme suit :

« Article 550-12

« Le dépositaire central rend compte quotidiennement à l'AMF :

« 1° Des soldes des comptes mentionnés à l'article 550-1 ;

« 2° Des opérations de livraison des instruments financiers et, d'autre part, s'il y a lieu, de règlement des espèces ;

« 3° Des suspens en instruments financiers et en espèces. »

V. – L'intitulé du titre VII du livre V est rédigé comme suit :

« Transfert de propriété des instruments financiers admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers ».

VI. – Les dispositions des articles 570-1 et 570-2 sont supprimées.

VII. – L'article 570-3 est rédigé comme suit :

« Article 570-3

« L'enregistrement comptable de la négociation aux comptes de l'acheteur et du vendeur est effectué dès que leur teneur de compte conservateur a connaissance de l'exécution de l'ordre ; cet enregistrement comptable vaudra inscription en compte et emportera transfert de propriété, à la date de dénouement effectif de la négociation déterminée conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres. »

VIII. – Il est inséré un article 570-3-1 rédigé comme suit :

« Article 570-3-1

« Pour les transactions sur titres financiers admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers mentionné à l'article L. 330-1, en cas d'absence de dénouement total de la cession dans un délai fixé par les règles de la chambre de compensation ou du système de règlement et de livraison, l'enregistrement comptable est annulé.

« En cas de dénouement partiel affectant plusieurs acheteurs, les enregistrements comptables sont annulés au prorata des droits de chacun.

« L'annulation des enregistrements comptables est sans préjudice des recours des parties concernées. »

IX. – Les dispositions de l'article 570-5 sont supprimées.

X. – L'article 570-6 est modifié comme suit :

1. Au 1^{er} alinéa, les mots : « un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation » sont remplacés par les mots : « une plate-forme de négociation » ;

2. Au 2^e alinéa, les mots : « d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation » sont remplacés par les mots : « d'une plate-forme de négociation ».

XI. – L'article 570-7 est modifié comme suit :

Les mots : « Dans un système de règlement-livraison en continu » sont remplacés par les mots : « En application de l'article L. 211-17 -II, deuxième alinéa, ».

XII. – Les dispositions de l'article 570-8 sont supprimées.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 24 octobre 2018 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur l'Etablissement français du sang (EFS)

NOR : ECOU1827757A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-1 et suivants ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat et notamment son article 9 ;

Vu l'article R. 1222-14 du code de la santé publique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat institué par le décret du 26 mai 1955 susvisé sur l'Etablissement français du sang (EFS), dont l'objet est d'analyser ses risques et d'évaluer ses performances en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat, sont fixées ainsi qu'il suit.

Art. 2. – L'autorité chargée du contrôle, ci-après dénommée « le contrôleur », assiste avec voix consultative aux séances des organes délibérants de l'EFS, ainsi que de tout comité, commission ou organe consultatif existant en son sein, et notamment au comité d'audit. Il reçoit, dans les mêmes conditions que leurs membres les convocations, ordre du jour et tous les documents qui doivent leur être adressés avant chaque séance. Les procès-verbaux sont adressés dès leur établissement

Art. 3. – L'autorité chargée du contrôle, ci-après dénommée « le contrôleur », assiste avec voix consultative aux séances des organes délibérants de l'EFS, ainsi que de tout comité, commission ou organe consultatif existant en son sein, et notamment au comité d'audit. Il reçoit, dans les mêmes conditions que leurs membres les convocations, ordre du jour et tous les documents qui doivent leur être adressés avant chaque séance. Les procès-verbaux sont adressés dès leur établissement

Art. 4. – Le contrôleur est informé des perspectives économiques et financières pluriannuelles de l'EFS et de ses filiales. Il fixe à ce titre, après consultation du président de l'EFS, la nature et le contenu des documents prévisionnels qui lui sont adressés à l'appui du projet de budget.

Art. 5. – Le contrôleur a accès à tous les documents se rapportant à l'activité et à la gestion de l'EFS. A ce titre, il reçoit notamment, selon une périodicité et des modalités qu'il fixe après consultation du président de l'EFS :

- les documents à caractère stratégique relatifs à l'établissement et ses filiales, à ses objectifs et moyens, à ses engagements financiers ;
- les tableaux de bords relatifs à l'activité de l'établissement, en continu et en prévision infra annuelle, annuelle et pluriannuelle et notamment, les documents concernant le suivi de la performance de l'établissement et des coûts de production ;
- les documents rétrospectifs et prévisionnels permettant d'apprécier les conditions d'exécution du budget, en recettes et en dépenses ;
- l'actualisation des documents prévisionnels transmis à l'appui du projet de budget ;
- la situation de trésorerie, les prévisions d'évolution de la trésorerie et l'état des placements ;
- les documents relatifs à la stratégie de gestion des ressources humaines, l'état des effectifs et de la masse salariale ainsi que l'évolution des rémunérations ;
- l'état des recettes propres ;
- les documents relatifs à la situation immobilière de l'EFS ;
- les informations relatives aux filiales incluses dans le périmètre de consolidation ;
- les documents relatifs à l'organisation, aux procédures administratives et financières, au fonctionnement de l'EFS et au contrôle interne ;
- tout document relevant d'une cartographie des risques et d'un plan annuel d'audits.

Art. 6. – Sont soumis au visa, à l'avis préalable ou à l'information préalable du contrôleur, dans les conditions et selon des seuils prévus par un document de contrôle élaboré par le contrôleur, après consultation du président de

l'EFS, et transmis par le contrôleur à l'approbation du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget :

- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération et à l'avancement du personnel, qu'il s'agisse de mesures individuelles ou générales, de contrats à durée indéterminée ou déterminée, de détachement ou de mise à disposition ;
- les indemnités de départ, les ruptures conventionnelles de contrat de travail ;
- les actes de portée générale relatifs à la gestion du temps de travail ayant une incidence sur la masse salariale ;
- les décisions concernant les frais de mission, de déplacement ou de changement de résidence ;
- les actes d'acquisitions, de cessions et de locations immobilières ;
- les contrats, conventions, marchés publics ou commandes et les transactions ;
- a programmation des investissements ;
- les prêts, aides ou subventions, les décisions d'attribution de garanties ;
- les emprunts ;
- les opérations en capital, les prises et les cessions de participations auprès de toute personne morale.

Si aucune décision expresse n'a été notifiée dans un délai d'un mois à compter de la réception du document de contrôle par les ministres, ces conditions et ces seuils sont réputés approuvés à l'expiration de ce délai. Après approbation expresse ou tacite, ce document est notifié au président de l'EFS, à l'agent comptable et aux autorités de tutelle.

Les projets concernant les procédures relatives aux ressources humaines et les projets d'accords avec les représentants des personnels font l'objet d'une information préalable.

Art. 7. – Le contrôleur doit délivrer son visa ou faire connaître son avis dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception des projets d'actes ou de décisions, accompagnés des pièces permettant leur instruction. Ce délai est interrompu par toute demande formulée par écrit ou par messagerie électronique par le contrôleur, d'informations ou de documents complémentaires, jusqu'à réception. En l'absence de réponse de sa part, son visa est réputé délivré et son avis et réputé rendu.

Si le contrôleur refuse son visa, il fait connaître par écrit les raisons de son refus au président de l'EFS. Celui-ci ne peut passer outre à un refus de visa que sur autorisation du ministre chargé du budget, qu'il saisit le cas échéant à cette fin après en avoir informé le contrôleur.

Si le président de l'EFS ne se conforme pas à l'avis du contrôleur, il lui en fait connaître les raisons par écrit ou par messagerie électronique.

Art. 8. – I. – le contrôleur peut, pour chacun des actes soumis à visa, d'avis préalable ou d'information préalable prévue à l'article 5 et en fonction de la situation de l'EFS et notamment la qualité du contrôle interne et après consultation des tutelles et du président de l'établissement, remplacer cette procédure par la procédure prévue à l'article 4. Il peut, dans les mêmes conditions, remettre en œuvre la procédure antérieurement applicable.

II. – Le contrôleur peut mettre en place et communiquer à l'EFS un programme annuel de contrôle a posteriori. Indépendamment de ce programme, il peut à tout moment procéder au contrôle a posteriori d'un acte ou d'une procédure particuliers. L'établissement communique au contrôleur, à sa demande, tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 9. – L'arrêté du 6 janvier 2000 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur l'Etablissement français du sang est abrogé.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint à la chef du contrôle
économique et financier,*
L. MOQUIN

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,
A. VERDIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 2018-920 du 26 octobre 2018 relatif au comité social et économique et au financement mutualisé des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés

NOR : MTRT1825070D

Publics concernés : entreprises ; salariés ; organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs ; fonds paritaire de financement mutualisé des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés.

Objet : modifications de certaines modalités relatives au financement mutualisé des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés et au comité social et économique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 3 qui sont applicables aux protocoles d'accord préélectoraux conclus à partir du 1^{er} janvier 2019 et des dispositions du 4^e de l'article 4 qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Notice : le texte précise les règles de répartition des crédits du fonds de financement mutualisé des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, fondées sur la mesure de l'audience et de la représentativité syndicale et patronale. Il précise également, s'agissant du comité social et économique, les modalités de contestation du nombre et du périmètre des établissements distincts, les conditions dans lesquelles le comité social et économique peut transférer une partie de son budget de fonctionnement vers le budget destiné aux activités sociales et culturelles, ainsi que les modalités relatives à la limitation du nombre de mandats successifs d'élu au comité social et économique.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2135-13, L. 2314-33 et L. 2315-61 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 27 septembre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

FINANCEMENT MUTUALISÉ DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS

Art. 1^{er}. – I. – Le chapitre V du titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :
1° A l'article R. 2135-15, les mots : « en application du 3° de l'article L. 2152-4 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 2135-15 » ;

2° Au I de l'article R. 2135-28 :

a) Au premier alinéa, après les mots : « pour l'application du 1° », sont insérés les mots : « du I » ;

b) Au troisième alinéa du 1°, les mots : « en application du 3° de l'article L. 2152-4 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues au 1° du I de l'article L. 2135-13 » ;

c) Au premier alinéa du 2°, les mots : « , et qui participent à la gestion paritaire en siégeant au sein des instances prévues au 1° ou au 3° de l'article R. 6332-16 » sont supprimés ;

d) Au troisième alinéa du 2°, les mots : « en application du 3° de l'article L. 2152-1 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues au 1° du I de l'article L. 2135-13 » ;

e) Au quatrième alinéa du 2°, les mots : « ayant désigné par accord collectif étendu un organisme collecteur paritaire agréé, est attribuée aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs gestionnaires des organismes paritaires collecteurs agréés interprofessionnels mentionnés à l'article L. 6332-1 » sont remplacés par les mots : « est attribuée aux organisations syndicales de salariés et aux

organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et la part de la contribution mentionnée au 1° du I de l'article L. 2135-10 acquittée par les entreprises relevant d'une convention collective catégorielle ou territoriale dans laquelle aucune organisation n'est reconnue représentative, est attribuée aux organisations représentatives du secteur d'activité dont ladite convention relève » ;

f) Au cinquième alinéa du 2°, les mots : « gestionnaires de ces organismes à proportion des sommes concernées » sont remplacés par les mots : « représentatives au niveau national et interprofessionnel ou au niveau de la branche à proportion des sommes concernées en fonction de leur audience déterminée dans les conditions prévues au 1° du I de l'article L. 2135-13 » ;

g) Au deuxième alinéa du 3°, les mots : « en application du 3° de l'article L. 2152-4 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 2135-13 ».

II. – Les articles R. 2145-7, R. 2145-8 et R. 6332-35-1 du code du travail sont abrogés.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Art. 2. – Aux articles R. 2313-2 et R. 2313-5 du code du travail, avant les mots : « ou, lorsque les négociations », sont insérés les mots : « et les organisations syndicales ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ».

Art. 3. – Après l'article R. 2314-25 du même code, il est inséré, dans la section 3 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie de ce code, un article R. 2314-26 ainsi rédigé :

« *Art. R. 2314-26.* – A défaut de stipulations contraires, les stipulations du protocole d'accord préélectoral relatives à l'exception à la limitation du nombre de mandats successifs mentionnée au 2° de l'article L. 2314-33 sont à durée indéterminée. »

Art. 4. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :

1° A la sous-section 7 de la section 3, il est ajouté un article R. 2315-31-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 2315-31-1.* – L'excédent annuel du budget de fonctionnement peut être transféré au budget destiné aux activités sociales et culturelles conformément à l'article L. 2315-61, dans la limite de 10 % de cet excédent.

« Cette somme et ses modalités d'utilisation sont inscrites, d'une part, dans les comptes annuels du comité social et économique ou, le cas échéant, dans les documents mentionnés à l'article L. 2315-65 et, d'autre part, dans le rapport mentionné à l'article L. 2315-69. » ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 2315-37, les mots : « à l'article L. 2325-46 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2315-65 » ;

3° A l'article R. 2315-48, la référence : « L. 2315-96 » est remplacée par la référence : « L. 2315-94 » ;

4° A l'article R. 2315-52, la référence : « L. 2315-96 » est remplacée par la référence : « L. 2315-94 » ;

5° L'intitulé du paragraphe 4 de la sous-section 10 de la section 3 du chapitre V est remplacé par l'intitulé : « Habilitation des experts ».

Art. 5. – I. – Les dispositions de l'article R. 2314-26 du même code sont applicables aux protocoles d'accord préélectorales conclus à partir du 1^{er} janvier 2019.

II. – Les dispositions du 4° de l'article 4 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Art. 6. – La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

MURIEL PÉNICAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 2018-921 du 26 octobre 2018 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au comité social et économique

NOR : MTRT1825072D

Publics concernés : entreprises, salariés, organisations syndicales, comité social et économique et comité de groupe.

Objet : règles de composition du comité de groupe et mise en cohérence de dispositions réglementaires du code du travail relatives à la commission des marchés du comité social et économique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les règles de composition du comité de groupe. Il procède en outre à la mise en cohérence de dispositions réglementaires du code du travail relatives à la commission des marchés du comité social et économique, rendues nécessaires par les dispositions de la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2312-1, L. 2315-44-1 et L. 2315-44-2 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 27 septembre 2018,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au chapitre V du titre Ier du livre III de la deuxième partie du code du travail, l'article D. 2315-3 devient l'article D. 2315-33.

Art. 2. – Au chapitre V du titre Ier du livre III de la deuxième partie du code du travail, l'article D. 2315-29 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « En l'absence d'accord prévu à l'article L. 2315-45, une » sont remplacés par le mot : « Une » ;

2° Au dernier alinéa de l'article D. 2315-29, la référence : « L. 2315-58 » est remplacée par la référence : « L. 2315-44-2 ».

Art. 3. – A l'article D. 2332-2 du chapitre II du titre III du livre II de la deuxième partie du code du travail, après les mots : « comité social et économique » sont insérés les mots : « exerçant les attributions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 ».

Art. 4. – La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

MURIEL PÉNICAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 23 octobre 2018 relatif à l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation du pont élévateur de marque Prestige Lift modèle AA-2PCF 50

NOR : MTRT1829082A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 4314-1, L. 4311-3, L. 4321-2, R. 4314-1, R. 4314-2, R. 4313-17, R. 4312-1 ;

Vu l'information du conseil d'orientation des conditions de travail en date du 19 octobre 2018 ;

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre de l'action européenne de surveillance du marché portant sur les ponts élévateurs, un expert intervenant en appui de la direction générale du travail a procédé aux essais le 25 avril 2017 conformément à la norme harmonisée NF EN 1493 : 2010 sur le pont élévateur de marque Prestige Lift modèle AA-2PCF 50 (référence PL-45-M) ;

2. A l'issue des essais, il a été constaté que ce type de pont élévateur :

- n'est pas conçu, construit et équipé de manière à éviter les risques d'origine hydraulique ; en cas d'éclatement ou de fuite des flexibles hydrauliques, les bras support de charge peuvent descendre de manière incontrôlée ;
- n'est pas conçu et construit de manière à résister aux contraintes auxquelles il est soumis en service, ou à supporter les épreuves statiques et dynamiques ;
- est conçu et construit de manière telle que les véhicules peuvent être amenés à glisser dangereusement ou tomber inopinément ; en particulier le dispositif de verrouillage des bras n'a pas résisté aux efforts de traction ;

3. Par suite, le pont élévateur de marque Prestige Lift modèle AA-2PCF 50 (référence PL-45-M) ne répond pas aux règles techniques de l'annexe I de l'article R. 4312-1 du code du travail transposant les exigences essentielles de santé et de sécurité telles que prévues par la directive « Machines » 2006/42/CE ;

4. La société Prestige Lift a été informée de la mesure envisagée à son égard et invitée à quatre reprises le 19 juillet 2017, le 22 janvier, le 12 juin et le 7 août 2018 à transmettre ses observations et tous éléments de réponse en vue de remédier à la situation et elle n'a pas répondu.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont interdites l'exposition, la mise en vente, la vente, la location, l'importation, la cession ou la mise à disposition, à quelque titre que ce soit, du pont élévateur de marque Prestige Lift modèle AA-2PCF 50 (référence PL-45-M).

Art. 2. – Sont également interdites la mise en service et l'utilisation du pont élévateur de marque Prestige Lift modèle AA-2PCF 50 (référence PL-45-M).

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 17 octobre 2018 fixant les taux de promotion dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans le corps des bibliothécaires assistants spécialisés et dans le corps des bibliothécaires

NOR : MENH1825493A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu les avis conformes du ministre de l'action et des comptes publics et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics en date du 28 décembre 2017 et du 13 septembre 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre de 2019 et 2020 dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans le corps des bibliothécaires assistants spécialisés et dans le corps des bibliothécaires en application du décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé, figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources humaines,
E. GEFFRAY

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources humaines,
E. GEFFRAY

ANNEXE

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE
1. Personnels de la filière administrative	
Corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régi par le n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat	
Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure :	
Pour 2019	8,5 %
Pour 2020	8,5 %
Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe exceptionnelle :	
Pour 2019	11 %
2. Personnels des bibliothèques	
Corps des bibliothécaires assistants spécialisés régis par le décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés	
Bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure :	
Pour 2019	12 %
Pour 2020	11 %
Bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle :	
Pour 2019	11 %
Pour 2020	10 %
corps des bibliothécaires régis par le décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié	
Pour 2019	10%
Pour 2020	7%

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décision du 10 octobre 2018 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

NOR : MENA1825702S

La directrice des affaires juridiques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 27 septembre 2017 portant nomination de la directrice des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - Mme CHICOT (Natacha) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natacha CHICOT, directrice des affaires juridiques, de Mme Fabienne THIBAU-LEVEQUE, chef de service, adjointe à la directrice des affaires juridiques, de Mme Anne REDONDO, sous-directrice des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, délégation est donnée à M. Mohammed BOUZAR, sous-directeur des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relatifs aux attributions de la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Sonia BONNEAU-MATHELOT, administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Stéphanie GUTIERREZ, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef du bureau des consultations et du contentieux relatifs aux établissements et à la vie scolaire, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des consultations et du contentieux relatifs aux établissements et à la vie scolaire.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Guillaume LEFEBVRE, administrateur civil hors classe, chef du bureau des consultations et du contentieux relatifs aux personnels enseignants titulaires, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des consultations et du contentieux relatifs aux personnels enseignants titulaires.

Art. 5. – Délégation est donnée à Mme Stéphanie FRAIN, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires générales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des affaires générales.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Francine LEROYER GRAVET, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef du bureau des consultations et du contentieux relatifs aux personnels enseignants non titulaires et aux personnels non enseignants, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des consultations et du contentieux relatifs aux personnels enseignants non titulaires et aux personnels non enseignants.

Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Marie-Véronique PATTE-SAMAMA, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable du pôle de coordination des ressources et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du pôle de coordination des ressources et des moyens.

Art. 8. – La décision du 3 novembre 2017 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques) est abrogée.

Art. 9. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2018.

N. CHICOT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 26 octobre 2018 approuvant la dissolution par fusion-absorption d'une association reconnue d'utilité publique, abrogeant le décret portant reconnaissance de cette association comme établissement d'utilité publique, et portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique par transformation d'une association

NOR : INTD1726436D

Par décret en date du 26 octobre 2018,

- est approuvée la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle l'assemblée générale de l'association dite « Œuvre de l'Hospitalité Familiale », dont le siège est Paris (75) et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 11 avril 1882, a décidé la dissolution de l'association par fusion-absorption ; le patrimoine de l'association dite « Œuvre de l'Hospitalité Familiale » est repris à titre universel par l'association « COS » dont le siège est à Paris (75) ;
- le décret du 11 avril 1882 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de l'association dite « Œuvre de l'Hospitalité Familiale » est abrogé ;
- la fondation dite « Fondation COS Alexandre Glasberg », dont le siège est à Paris (75), est reconnue comme établissement d'utilité publique, par transformation de l'association « COS » en application de l'article 20-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ; sont approuvés les statuts de la fondation tels qu'ils sont annexés au présent décret (1).

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 26 octobre 2018 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret qui a reconnu cette association comme établissement d'utilité publique

NOR : *INTD1815778D*

Par décret en date du 26 octobre 2018, est approuvée la délibération du 28 septembre 2017 par laquelle l'assemblée générale extraordinaire de l'association dite « Société des Amis des Arbres et du Reboisement des Alpes-Maritimes », dont le siège est à Nice (06), qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 13 février 1917, a décidé la dissolution de l'association.

Est abrogé le décret du 13 février 1917 ayant reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite « Société des amis des arbres et du reboisement des Alpes-Maritimes ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2018-922 du 27 octobre 2018 relatif à diverses mesures concernant le conseil d'administration et les instances consultatives du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté

NOR : ESRH1823635D

Publics concernés : *personnels des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Besançon et de Dijon.*

Objet : *constitution du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *en vue des élections au conseil d'administration de ce nouvel établissement qui auront lieu au dernier trimestre de l'année 2018, le décret définit les conditions dans lesquelles les étudiants peuvent être électeurs et éligibles pour désigner leurs représentants. Il précise par ailleurs les modalités d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales à ce conseil d'administration.*

Le décret prévoit en outre :

- la procédure d'adoption du premier budget initial de l'exercice 2019 du nouvel établissement ;*
- le maintien de la compétence des comités techniques, d'une part, et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, d'autre part, des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Dijon et de Besançon et la prorogation des mandats des membres de ces comités jusqu'à l'élection des instances du nouvel établissement fusionné. Les deux comités techniques seront réunis conjointement entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de l'élection du nouveau comité technique ; la même disposition est prévue pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Besançon et de Dijon.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Besançon en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu l'avis du comité technique du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Dijon en date du 3 octobre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Par dérogation aux dispositions prévues au c de l'article R. 822-10 du code de l'éducation, la représentativité des organisations syndicales au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté est appréciée selon les résultats obtenus aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires académiques de Dijon et de Besançon, en ce qui concerne les personnels administratifs, et aux commissions paritaires régionales de Dijon et de Besançon, en ce qui concerne les personnels ouvriers, organisées au mois de décembre 2018.

Les représentants du personnel au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté sont nommés par arrêté du recteur de l'académie de Besançon.

Art. 2. – Pour la constitution du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté sont électeurs et éligibles, lors des élections des représentants des étudiants organisées au dernier trimestre de l'année 2018, les étudiants ou élèves en formation initiale dans le ressort des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Besançon et de Dijon.

Ces élections sont organisées par le recteur de l'académie de Besançon.

Art. 3. – Jusqu'à la première réunion du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur général de l'établissement engage, ordonne et fait liquider les marchés, contrats et dépenses pour le compte de l'établissement et prend toutes mesures nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Le budget initial de l'établissement pour l'année 2019, préparé par le directeur général, est arrêté par décision conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

Art. 4. – I. – Les comités techniques des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Besançon et de Dijon, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article 7 du décret du 15 février 2011 susvisé, demeurent compétents jusqu'à l'élection des membres du comité technique du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté, au plus tard le 31 décembre 2019. Les mandats des membres titulaires et suppléants de ces deux comités techniques sont maintenus jusqu'à la même échéance.

II. – A compter du 1^{er} janvier 2019 et durant cette même période, les deux comités techniques mentionnés au I sont réunis conjointement sous la présidence du directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté.

Art. 5. – I. – Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Besançon et de Dijon, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article 35 du décret du 28 mai 1982 susvisé, demeurent compétents jusqu'à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté, au plus tard le 31 décembre 2019. Les mandats des membres titulaires et suppléants de ces deux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont maintenus jusqu'à la même échéance.

II. – A compter du 1^{er} janvier 2019 et durant cette même période, les deux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnés au I sont réunis conjointement sous la présidence du directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté.

Art. 6. – Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2018-923 du 27 octobre 2018 relatif à diverses mesures concernant le conseil d'administration et les instances consultatives du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie

NOR : ESRH1823636D

Publics concernés : *personnels des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Caen et de Rouen.*

Objet : *constitution du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *en vue des élections au conseil d'administration de ce nouvel établissement qui auront lieu au dernier trimestre de l'année 2018, le décret définit les conditions dans lesquelles les étudiants peuvent être électeurs et éligibles pour désigner leurs représentants. Il précise par ailleurs les modalités d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales à ce conseil d'administration.*

Le décret prévoit en outre :

- la procédure d'adoption du premier budget initial de l'exercice 2019 du nouvel établissement ;*
- le maintien de la compétence des comités techniques, d'une part, et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, d'autre part, des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Caen et de Rouen et la prorogation des mandats des membres de ces comités jusqu'à l'élection des instances du nouvel établissement fusionné. Les deux comités techniques seront réunis conjointement entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de l'élection du nouveau comité technique ; la même disposition est prévue pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Caen et de Rouen.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Caen en date du 5 septembre 2018 ;

Vu l'avis du comité technique du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Rouen en date du 5 septembre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Par dérogation aux dispositions prévues au c de l'article R. 822-10 du code de l'éducation, la représentativité des organisations syndicales au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie est appréciée selon les résultats obtenus aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires académiques de Caen et de Rouen, en ce qui concerne les personnels administratifs, et aux commissions paritaires régionales de Caen et de Rouen, en ce qui concerne les personnels ouvriers, organisées au mois de décembre 2018.

Les représentants du personnel au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie sont nommés par arrêté du recteur de l'académie de Caen.

Art. 2. – Pour la constitution du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie sont électeurs et éligibles, lors des élections des représentants des étudiants organisées au dernier trimestre de l'année 2018, les étudiants ou élèves en formation initiale dans le ressort des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Caen et de Rouen.

Ces élections sont organisées par le recteur de l'académie de Caen.

Art. 3. – Jusqu'à la première réunion du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie, le directeur général de l'établissement engage, ordonne et fait liquider les marchés, contrats et dépenses pour le compte de l'établissement et prend toutes mesures nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Le budget initial de l'établissement pour l'année 2019, préparé par le directeur général, est arrêté par décision conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

Art. 4. – I. – Les comités techniques des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Caen et de Rouen, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article 7 du décret du 15 février 2011 susvisé, demeurent compétents jusqu'à l'élection des membres du comité technique du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie, au plus tard le 31 décembre 2019. Les mandats des membres titulaires et suppléants de ces deux comités techniques sont maintenus jusqu'à la même échéance.

II. – A compter du 1^{er} janvier 2019 et durant cette même période, les deux comités techniques mentionnés au I sont réunis conjointement sous la présidence du directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie.

Art. 5. – I. – Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Caen et de Rouen, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article 35 du décret du 28 mai 1982 susvisé, demeurent compétents jusqu'à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie, au plus tard le 31 décembre 2019. Les mandats des membres titulaires et suppléants de ces deux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont maintenus jusqu'à la même échéance.

II. – A compter du 1^{er} janvier 2019 et durant cette même période, les deux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnés au I sont réunis conjointement sous la présidence du directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie.

Art. 6. – Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2018-924 du 27 octobre 2018 portant création du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté

NOR : ESR51827309D

Publics concernés : personnels des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Besançon et de Dijon.

Objet : création du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de ses articles 3 et 4 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Notice : le décret a pour objet de créer un nouvel établissement public, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté, appelé à se substituer aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Besançon et de Dijon dont il exercera les missions et les compétences dans la région académique de Bourgogne-Franche-Comté. Des dispositions transitoires sont prévues pour préparer le fonctionnement du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2019.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1, L. 822-3 à L. 822-5, R. 222-1, R. 222-2-1 et R. 822-9 à R. 822-25 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 14 *ter* ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du comité technique du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Besançon en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu l'avis du comité technique du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Dijon en date du 3 octobre 2018,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Art. 1^{er}. – Il est créé un centre régional des œuvres universitaires et scolaires dans la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, dénommé centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté.

Art. 2. – Le recteur de l'académie du siège de l'établissement tel que fixé à l'article D. 822-9-1 du code de l'éducation exerce les compétences dévolues au recteur par les articles R. 822-10, R. 822-12, R. 822-13 et R. 822-21 du même code.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 3. – Le 2° de l'article D. 822-9-1 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Région académique Bourgogne-Franche-Comté :

« Besançon. »

Art. 4. – Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires des académies de Besançon et de Dijon sont dissous à compter du 1^{er} janvier 2019.

A cette même date :

1° Les biens, obligations et droits, mobiliers et immobiliers, des deux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Besançon et de Dijon sont transférés au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté qui assure, à compter de cette même date, l'ensemble de leurs missions et activités ;

2° Les agents contractuels de droit public, en fonctions au sein des deux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Besançon et de Dijon, sont affectés au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté dans les conditions prévues par l'article 14 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

3° Les contrats des agents en fonctions au sein des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Besançon et Dijon conclus sur le fondement des dispositions du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail ainsi que ceux conclus dans le cadre des dispositions du livre II de la sixième partie du même code sont transférés au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté dans les conditions prévues par l'article L. 1224-1 du code du travail ;

4° Les fonctionnaires de l'Etat exerçant au sein des deux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Besançon et de Dijon sont affectés au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté.

Les usagers des deux centres régionaux bénéficient des prestations du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté.

Art. 5. – Les comptes financiers relatifs à l'exercice 2018 du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Besançon et du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Dijon sont respectivement établis par l'agent comptable en fonctions dans chacun de ces deux centres. Ils sont arrêtés par le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté.

Art. 6. – En tant que de besoin, jusqu'à la création du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté et la nomination de son directeur général dans les conditions prévues à l'article R. 822-13, un directeur général provisoire du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté peut être nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur afin de prendre toute mesure provisoire nécessaire à la préparation de l'installation, à compter du 1^{er} janvier 2019, du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté.

Art. 7. – Les dispositions des articles 3 et 4 du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Art. 8. – Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2018-925 du 27 octobre 2018 portant création du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie

NOR : ESRS1827317D

Publics concernés : personnels des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Caen et de Rouen.

Objet : création du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de ses articles 3 et 4 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Notice : le décret a pour objet de créer un nouvel établissement public, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie, appelé à se substituer aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Caen et de Rouen dont il exercera les missions et les compétences dans la région académique Normandie. Des dispositions transitoires sont prévues pour préparer le fonctionnement du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2019.

Références : le décret ainsi que le code de l'éducation qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1, L. 822-3 à L. 822-5, R. 222-1, R. 222-2-1 et R. 822-9 à R. 822-25 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 14 *ter* ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du comité technique du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Caen en date du 5 septembre 2018 ;

Vu l'avis du comité technique du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Rouen en date du 5 septembre 2018,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE NORMANDIE

Art. 1^{er}. – Il est créé un centre régional des œuvres universitaires et scolaires dans la région académique de Normandie, dénommé centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie.

Art. 2. – Le recteur de l'académie du siège de l'établissement tel que fixé à l'article D. 822-9-1 du code de l'éducation exerce les compétences dévolues au recteur par les articles R. 822-10, R. 822-12, R. 822-13 et R. 822-21 du même code.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 3. – Le 12° de l'article D. 822-9-1 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« 12° Région académique Normandie :

« Rouen. ».

Art. 4. – Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires des académies de Caen et de Rouen sont dissous à compter du 1^{er} janvier 2019.

A cette même date :

1° Les biens, obligations et droits, mobiliers et immobiliers, des deux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Caen et de Rouen sont transférés au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie qui assure, à compter de cette même date, l'ensemble de leurs missions et activités ;

2° Les agents contractuels de droit public, en fonctions au sein des deux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Caen et de Rouen, sont affectés au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie dans les conditions prévues par l'article 14 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

3° Les contrats des agents en fonctions au sein des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Caen et Rouen conclus sur le fondement des dispositions du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail ainsi que ceux conclus dans le cadre des dispositions du livre II de la sixième partie du même code sont transférés au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie dans les conditions prévues par l'article L. 1224-1 du code du travail ;

4° Les fonctionnaires de l'Etat exerçant au sein des deux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Caen et de Rouen sont affectés au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie.

Les usagers des deux centres régionaux bénéficient des prestations du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie.

Art. 5. – Les comptes financiers relatifs à l'exercice 2018 du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Rouen et du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Caen sont respectivement établis par l'agent comptable en fonctions dans chacun de ces deux centres. Ils sont arrêtés par le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie.

Art. 6. – En tant que de besoin, jusqu'à la création du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie et la nomination de son directeur général dans les conditions prévues à l'article R. 822-13, un directeur général provisoire du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie peut être nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur afin de prendre toute mesure provisoire nécessaire à la préparation de l'installation, à compter du 1^{er} janvier 2019, du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie.

Art. 7. – Les dispositions des articles 3 et 4 du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Art. 8. – Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 25 octobre 2018 relatif aux catégories d'établissements d'enseignement mentionnées au 1° du I de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale

NOR : ESRS1827701A

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 451-1 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 711-4 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-1, L. 442-5, L. 443-2, L. 753-1, L. 759-2, L. 759-5, L. 75-10-1 et R. 759-10 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 351-14-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Relèvent des catégories d'établissements d'enseignement supérieur mentionnées à l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale :

A. – Les établissements publics dispensant au titre de la formation initiale un enseignement supérieur.

B. – Les établissements privés, régulièrement ouverts, dispensant au titre de la formation initiale un enseignement supérieur, qui justifient se trouver dans l'une des situations suivantes :

1° Etablissements reconnus par l'Etat sur le fondement de l'article L. 443-2 du code de l'éducation ;

2° Etablissements dont les classes font l'objet d'un contrat d'association avec l'Etat sur le fondement de l'article L. 442-5 du code de l'éducation ;

3° Etablissements ayant passé un contrat avec l'Etat sur le fondement des articles L. 813-1 et L. 813-10 1° du code rural et de la pêche maritime ;

4° Etablissements habilités par le ministère chargé de la culture à assurer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse, en application de l'arrêté du 20 juillet 2015 susvisé ;

5° Etablissements accrédités par le ministère chargé de la culture sur le fondement des articles L. 759-2 et L. 75-10-1 du code de l'éducation ;

6° Etablissements agréés par l'Etat relevant de l'initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales qui assurent une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, sur le fondement de l'article R. 759-10 du code de l'éducation ;

7° Etablissements bénéficiaires de l'agrément prévu à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ;

8° Etablissements bénéficiaires de l'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article L. 731-1 du code de l'éducation ;

9° Etablissements créés et administrés par les chambres de commerce et d'industrie territoriales ou par les chambres de commerce et d'industrie de région dispensant au titre de la formation initiale un enseignement supérieur, dans les conditions prévues par les articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation et sur le fondement de l'article L. 711-4 du code de commerce ;

10° L'Institut agronomique méditerranéen de Montpellier, sur le fondement de l'article L. 812-10 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 2. – Relèvent également des catégories d'établissements mentionnées à l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale les établissements d'enseignement supérieur privés régulièrement déclarés, autres que ceux énumérés à l'article 1^{er}, qui dispensent une formation initiale conduisant à l'obtention :

1° D'un diplôme national de l'enseignement supérieur ou d'un titre ou diplôme de l'enseignement supérieur délivré par l'Etat ;

2° D'un titre ou diplôme de l'enseignement supérieur dont l'obtention est réglementée par l'Etat.

Art. 3. – Relèvent également des catégories mentionnées à l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale les établissements d'enseignement supérieur privés autres que ceux mentionnés aux articles précédents, régulièrement déclarés, pour les seules formations conduisant à des certifications professionnelles inscrites aux niveaux III, II ou I du répertoire des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation pour lesquelles ils ont obtenu la reconnaissance du niveau d'enseignement supérieur.

Art. 4. – En vue de faire relever leurs élèves ou étudiants régulièrement inscrits des dispositions liées aux catégories d'établissements d'enseignement supérieur définies dans le présent arrêté, les établissements privés autres que ceux prévus aux articles précédents demandent à l'autorité administrative compétente la reconnaissance du niveau d'enseignement supérieur de chaque formation initiale ne conduisant pas à un diplôme national ou à un titre d'enseignement supérieur homologué par l'Etat ou dont l'obtention est réglementée par l'Etat.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux formations conduisant à un diplôme national ou à un titre d'enseignement d'un niveau inférieur à celui de l'enseignement supérieur homologué par l'Etat ou dont l'obtention est réglementée par l'Etat.

Art. 5. – L'arrêté du 28 juillet 1989 modifié fixant les conditions d'application du régime de sécurité sociale des étudiants est abrogé.

Art. 6. – La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, le ministre de la culture et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 octobre 2018.

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

JEAN-MICHEL BLANQUER

Le ministre de la culture,

FRANCK RIESTER

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

DIDIER GUILLAUME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décision du 10 octobre 2018 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

NOR : *ESRA1825699S*

La directrice des affaires juridiques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 27 septembre 2017 portant nomination de la directrice des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - Mme CHICOT (Natacha) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natacha CHICOT, directrice des affaires juridiques, de Mme Fabienne THIBAU-LEVEQUE, chef de service, adjointe à la directrice des affaires juridiques, de M. Mohammed BOUZAR, sous-directeur des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche, délégation est donnée à Mme Anne REDONDO, sous-directrice des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relatifs aux attributions de la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Cédric FRAISSEIX, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Sophie DECKER-NOMICISIO, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef du bureau des consultations et du contentieux relatifs aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et à la vie universitaire, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des consultations et du contentieux relatifs aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et à la vie universitaire.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Cédric BENOIT, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des consultations et du contentieux relatifs aux personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des consultations et du contentieux relatifs aux personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 5. – Délégation est donnée à Mme Stéphanie FRAIN, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires générales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des affaires générales.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Marie-Véronique PATTE-SAMAMA, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable du pôle de coordination des ressources et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du pôle de coordination des ressources et des moyens.

Art. 7. – La décision du 3 novembre 2017 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques) est abrogée.

Art. 8. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2018.

N. CHICOT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 16 octobre 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC1827905A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 16 octobre 2018, les biens culturels repris dans la liste annexée au présent arrêté, appartenant aux institutions suivantes :

- Staatsbibliothek Bamberg, Bamberg, Allemagne ;
- Bibliothèque royale de Belgique, Bruxelles, Belgique ;
- The Pierpont Morgan Library, New York, NY, Etats-Unis ;
- Biblioteca Nazionale Centrale di Firenze, Florence, Italie ;
- Gallerie degli Uffizi, Florence, Italie ;
- Archivio di Stato di Mantova, Mantoue, Italie ;
- Veneranda Biblioteca Ambrosiana, Milan, Italie ;
- Musei Civici di Pavia - Musei civici del Castello Visconteo, Pavie, Italie ;
- Archivio di Stato di Siena, Sienne, Italie ;
- Biblioteca Comunale degli Intronati, Sienne, Italie ;
- Galleria Nazionale delle Marche - Palazzo Ducale, Urbino, Italie ;
- Convento da Madre de Deus - Museu Nacional do Azulejo, Lisbonne, Portugal ;
- The British Library, Londres, Royaume-Uni ;
- The British Museum, Londres, Royaume-Uni,

prêtés au domaine national de Chambord organisateur de l'exposition « CHAMBORD, 1519-2019 : L'UTOPIE A L'ŒUVRE » présentée au Château de Chambord du 26 mai 2019 au 1^{er} septembre 2019, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 4 mai 2019 au 22 septembre 2019, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture, 6, rue des Pyramides, 75001 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 24 octobre 2018 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel

NOR : MICC1828803A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de la culture en date du 24 octobre 2018, le bien culturel suivant :

- François CLOUET (av. 1520-1572), *La Dame au bain (A Lady in Her Bath)*, vers 1571, huile sur bois, 92,3 × 81,2 cm, inv. : 1961.9.13,

appartenant à la National Gallery of Art, Washington (DC), États-Unis,

prêté à l'exposition « JOCONDE NUE » organisée et présentée au Jeu de Paume du château de Chantilly, du 1^{er} juin 2019 au 6 octobre 2019 est insaisissable pendant la période de son prêt à la France du 15 mai 2019 au 18 octobre 2019, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Décret n° 2018-926 du 26 octobre 2018 approuvant un avenant à la convention passée entre l'Etat et la Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc (ATMB) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute B 41 entre Gaillard et Le Fayet et de l'autoroute A 42 entre Annemasse et Châtillon-de-Michaille et au cahier des charges annexé à cette convention

NOR : TRAT1820345D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, notamment son article 32 ;

Vu le décret du 2 décembre 1977 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc (ATMB) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute B 41 entre Gaillard et Le Fayet et de l'autoroute A 42 entre Annemasse et Châtillon-de-Michaille, ensemble les décrets des 26 juin 1985, 30 juin 1989, 12 avril 1991, 30 septembre 1993, 30 décembre 2000 et 28 avril 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'avis n° 2018-054 de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières en date du 9 juillet 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Est approuvé le septième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute B 41 entre Gaillard et Le Fayet et de l'autoroute A 42 entre Annemasse et Châtillon-de-Michaille approuvée par décret du 2 décembre 1977 susvisé et au cahier des charges annexé à cette convention.

Cet avenant et la liste des modifications apportées au cahier des charges annexé à cette convention font l'objet d'une annexe au présent décret.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,*

ELISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
FRANÇOIS DE RUGY

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 26 octobre 2018 portant admission à la retraite et maintien en activité (Cour des comptes) - Mme GIRARDIN (Brigitte)

NOR : CPTP1816976D

Par décret du Président de la République en date du 26 octobre 2018, Mme Brigitte GIRARDIN, conseillère maître à la Cour des comptes, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 13 mars 2019. Mme GIRARDIN est, sur sa demande, maintenue en activité au-delà de la limite d'âge dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 modifiée relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat pour la période du 13 mars 2019 au 12 janvier 2021 inclus.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 26 octobre 2018 portant mutation (chambres régionales des comptes)

NOR : CPTP1823948D

Par décret en date du 26 octobre 2018, les magistrats de chambre régionale des comptes dont les noms suivent sont mutés dans les conditions indiquées ci-après :

Nom et prénom Grade	Affectation		Date d'effet
BILLEBAUD (Nicolas) conseiller	Auvergne-Rhône-Alpes	Bretagne	01/11/2018
ELGNAOUI (Souad) premier conseiller	Nouvelle-Aquitaine	Nouvelle-Calédonie	01/02/2019
GROUILLET (Jean-François) premier conseiller	Occitanie	Provence-Alpes-Côte d'Azur	01/01/2019
MAHIEU (Frédéric) conseiller	Haut-de-France	Ile-de-France	01/01/2019
MARCEAU (Mathieu) conseiller	Grand Est	Ile-de-France	01/01/2019
PISTONE (Sophie) première conseillère	Auvergne-Rhône-Alpes	Provence-Alpes-Côte d'Azur	01/01/2019
PLANTARD (Patrick) premier conseiller	Antilles-Guyane	Auvergne-Rhône-Alpes	01/01/2019
PONT (Philippe) premier conseiller	Nouvelle-Calédonie	Pays de la Loire	01/02/2019

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 26 octobre 2018 portant nomination en administration centrale

NOR : PRMG1826925A

Par arrêté du Premier ministre en date du 26 octobre 2018, M. le général Stéphane DUPONT, est nommé dans l'emploi d'expert de haut niveau (groupe I), conseiller pour le secrétariat des conseils de défense, auprès de la secrétaire générale de la défense et de la sécurité nationale, dans les services du Premier ministre, à compter du 1^{er} novembre 2018, pour une durée de 3 ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 26 octobre 2018 portant cessation de fonctions (magistrature)

NOR : *JUSB1825873D*

Par décret du Président de la République en date du 26 octobre 2018, M. Philippe LEMAIRE, avocat général à la Cour de cassation, maintenu en activité en surnombre, en application des dispositions du I de l'article 76-1-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 26 octobre 2018 portant nomination (magistrature) - Mme MERVILLE-CRESSARD (Anne-Dominique)

NOR : *JUSB1826511D*

Par décret du Président de la République en date du 26 octobre 2018, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 26 juin 2018, Mme Anne-Dominique MERVILLE-CRESSARD, détachée judiciaire, est nommée vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre.

Mme Anne-Dominique MERVILLE-CRESSARD effectuera, préalablement à son installation dans ses fonctions, une période de formation de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 26 octobre 2018 portant nomination (magistrature) - Mme SAAS (Claire-Marie)

NOR : *JUSB1826512D*

Par décret du Président de la République en date du 26 octobre 2018, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 5 juillet 2018, Mme Claire-Marie SAAS, détachée judiciaire, est nommée vice-présidente au tribunal de grande instance de Melun. Mme Claire-Marie SAAS effectuera, préalablement à son installation dans ses fonctions, une période de formation de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 26 octobre 2018 portant nomination (magistrature) - Mme HAZOUMÉ (Nathalie)

NOR : *JUSB1826513D*

Par décret du Président de la République en date du 26 octobre 2018, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 17 juillet 2018, Mme Nathalie HAZOUMÉ, détachée judiciaire, est nommée vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Paris. Mme Nathalie HAZOUMÉ effectuera, préalablement à son installation dans ses fonctions, une période de formation de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 26 octobre 2018 portant nomination (magistrature)

NOR : *JUSB1826832D*

Par décret du Président de la République en date du 26 octobre 2018, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 16 mai 2018, est nommé :

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Magistrat exerçant à titre temporaire au tribunal de grande instance de Nanterre pour exercer des fonctions de juge d'instance au tribunal d'instance de Vanves, d'assesseur dans les formations collégiales, de juge du tribunal de police ou de juge chargé de valider les compositions pénales :

M. Olivier CAZENEUVE, magistrat à titre temporaire au tribunal de grande instance de Nanterre pour exercer des fonctions de juge d'instance au tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 26 octobre 2018 portant nomination (magistrature)

NOR : *JUSB1827525D*

Par décret du Président de la République en date du 26 octobre 2018, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 9 octobre 2018 :

M. Marc CIMAMONTI, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, est nommé avocat général à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles.

M. Jean-Frédéric LAMOUREUX, avocat général à la Cour de cassation est déchargé des fonctions de procureur général près la cour d'appel de Cayenne et chargé des fonctions de procureur général près la cour d'appel de Caen.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 26 octobre 2018 portant nomination (magistrature)

NOR : *JUSB1828068D*

Par décret du Président de la République en date du 26 octobre 2018, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 11 octobre 2018, sont nommés :

Président de chambre à la cour d'appel d'Aix-en-Provence pour exercer les fonctions de président du tribunal de grande instance de Nice : M. Marc JEAN-TALON, président du tribunal de grande instance de Pau.

Présidente de chambre à la cour d'appel de Caen pour exercer les fonctions de présidente du tribunal de grande instance de Caen : Mme Joëlle MUNIER-PACHEU, présidente du tribunal de grande instance d'Albi.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 26 octobre 2018 portant nomination dans l'armée active (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le ministère de la transition écologique et solidaire)

NOR : ARMM1823348D

Par décret du Président de la République en date du 26 octobre 2018, sont nommés dans l'armée active :

AFFAIRES MARITIMES

OFFICIERS DE CARRIÈRE

Corps des administrateurs des affaires maritimes

Au grade d'administrateur de 1^{re} classe

A compter du 1^{er} août 2018

Les administrateurs de 1^{re} classe stagiaires :

Paffoni (Elsa, Chloé), rang du 30 août 2017.

Poudevigne (David, André), rang du 1^{er} août 2011.

Au grade d'administrateur de 2^e classe

Pour prendre rang du 1^{er} août 2018

Les administrateurs de 3^e classe sous contrat :

Touchais (Maxime, Marc, Antoine).

Leperlier (Lucas, Michel, Francis).

Lefever (Pierre-Louis, Jean, Robert).

Junca-Laplace (Aurore, Alizée).

Amaudric du Chaffaut (François, Eric, Paul, Marie).

Gourd (Edouard, Pierre, Damien).

Montané de la Roque (Hélie, Etienne, Patrick, Marie).

Tholo (Jonathan, Jean-Luc, Jean-Marie).

Jézéquel (Nolwenn, Anne, Viviane).

Kerjean (Arnaud, Simon, François).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 26 octobre 2018 portant affectations d'officiers généraux

NOR : ARMB1826958D

Par décret du Président de la République en date du 26 octobre 2018 :

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

M. l'ingénieur général de 1^{re} classe de l'armement Christian DUGUE est nommé chargé de mission « dissuasion » auprès du directeur des opérations de la direction générale de l'armement.

Mme l'ingénieure générale de 1^{re} classe de l'armement Cécile SELIER est nommée adjointe au directeur des opérations de la direction générale de l'armement.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 11 octobre 2018 portant nomination dans l'emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

NOR : *SSAR1826525A*

Par arrêté du ministre de la cohésion des territoires, de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale et de la ministre des sports en date du 11 octobre 2018, Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, inspectrice de la jeunesse et des sports, est nommée directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse (groupe V), pour une durée de cinq ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 17 octobre 2018 portant admission au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration des candidats reçus aux épreuves qui se sont déroulées en 2018

NOR : CPAF1827075A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 17 octobre 2018, sont admis à suivre le cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration, à la suite des épreuves qui se sont déroulées en 2018, et après retrait des désistements, les candidats dont les noms suivent :

*Stagiaires pour une durée d'un an
du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2019*

M. Karim ADJRAFI.
M. Frédéric ALLORANT.
M. Xavier APARICIO.
Mme Hélène ARAMBOUROU.
Mme Kathleen AUTRET.
M. Jérôme BARBOT.
Mme Farida BELKHIR.
Mme Laura BERNARD.
Mme Clarisse BOQUET.
M. Yassine BOUZIANE.
M. Jérémy BRUNET.
Mme Amélie CANTAT.
Mme Virginie CESARE (de).
Mme Marie CHRISTOPHE.
M. François COLLE.
Mme Emmanuelle COLLEU PLATTEAU.
Mme Florine COLOMBET.
M. Vincent DAVID.
M. Roland DESBORDES.
M. Julien DESCHAMPS.
M. Sylvain DOMERGUE.
M. Jean-Philippe DRILLAT.
M. Hugo DUFILS.
Mme Anne-Lise DUTOIT.
M. Stéphane FITTE-DUVAL.
Mme Marie-Laure FOLLOT.
Mme Marie FRIOCOURT.
Mme Julie FROMENT.
M. Jean-Baptiste FROSSARD.
Mme Agnès GARDETTE BRISACIER.
M. Béranger GARVAL.
Mme Laure GEVERTZ.
M. Julien GIBON.
M. Matthieu GLAUMAUD-CARBONNIER.
Mme Joanna GODRECKA-BAREAU

Mme Alice GRANDJEAN.
M. Jonathan HAAS.
M. Vincent IGUACEL-LISA.
Mme Jenny KÖHLER.
Mme Murielle KORDYLAS.
M. Gaël LANCELOT.
M. Xavier LE GUENNEC.
M. Aurélien LECONTE.
M. Yannick LEFAIVRE.
Mme Pauline LEMAIRE.
Mme Capucine LERAVAT.
Mme Solenne LOISON.
M. Jean LUCREZIA.
M. Sébastien MAGGI.
M. Eryk MARGUERITTE.
M. Nicolas MIDDIONE.
M. Cyril MILHAUD.
M. Kevin MINASSIAN.
Mme Ariane PIANA-ROGEZ.
M. Benjamin PLEIGNET.
M. Hector RAFFAUD.
M. Romain RAGOT.
M. Pierre REIBEL.
M. Martial SCHWOERER.
M. Malcolm THÉOLEYRE.
M. Julien TRANIER.
Mme Mathilde TREVISIOL.
M. Frédéric TRIVIAUX.
M. Florent URO.
M. Pierre-Marie VOEGELI.

La renonciation de Mme Anne-Florence BARONI, de M. Pierre BÉPOIX, de Mme Isabelle SUSSET, de Mme Anne-Sophie BRAUD, de M. Raphaël LE GALL, de M. Nicolas LE MOIGNE, de M. Matthieu RIMBERT, de Mme Anne RIQUEMENT-FLEURIER et de M. Xavier SOURON au bénéfice de leur admission au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration, à la suite des épreuves qui se sont déroulées en 2018, est acceptée.

Mme Odile NIEUWYAER, admise pour une durée d'un an au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration à la suite des épreuves qui se sont déroulées en 2018, est autorisée à reporter sa scolarité et à suivre les enseignements du cycle préparatoire du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 17 octobre 2018 portant admission au cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration des candidats reçus aux épreuves qui se sont déroulées en 2018

NOR : CPAF1827080A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 17 octobre 2018, sont admis à suivre le cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration, à la suite des épreuves qui se sont déroulées en 2018, et après retrait des désistements, les candidats dont les noms suivent :

*Stagiaires pour une durée d'un an
du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2019*

M. Emmanuel BOSSARD-CHARPENTIER.

M. Yves CANÉVET.

M. Philippe CASABIANCA (de).

M. Clément DIONET.

M. Jean-Rémi DOUBLET.

M. Frédéric FORT.

M. Nicolas GEX.

M. Bernard JUNIEL-BRIOLIN.

Mme Anaïs LANFREY.

M. Jérémy LAPOUGE.

Mme Chafika MENARD.

Mme Luce MOINECOURT.

Mme Laura PAPUCCI.

M. Romain PIPART.

Mme Anne RIO.

M. Christophe RISPAL.

Mme Marie-Sophie ROCHE.

Mme Harmonie WIESENBERG.

Mme Biljana ZASOVA FRIEDERICH.

La renonciation de M. Zeïdi IKHERBANE au bénéfice de son admission au cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration, à la suite des épreuves qui se sont déroulées en 2018, est acceptée.

Mme Christine ANTAO et Mme Clémentine BACRI, admises pour une durée d'un an au cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration à la suite des épreuves qui se sont déroulées en 2018, sont autorisées à reporter leur scolarité et à suivre les enseignements du cycle préparatoire du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 26 octobre 2018 portant nomination du directeur de l'Agence du numérique de la sécurité civile - M. MONNERET (Michel)

NOR : *INTA1828813D*

Par décret du Président de la République en date du 26 octobre 2018, M. Michel MONNERET, administrateur civil hors classe, chef de service, adjoint au directeur du numérique pour l'éducation, chargé des technologies et des systèmes d'information à la direction du numérique pour l'éducation, à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, est nommé directeur de l'Agence du numérique de la sécurité civile, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} novembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

NOR : TERL1827966A

Par arrêté de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 22 octobre 2018, Mme Isabelle LASMOLES, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, est nommée représentante de l'Etat au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, au titre du logement, en qualité de titulaire, en remplacement de Mme Alice-Anne MEDARD.

Conseil d'Etat

**Décision n^{os} 410109, 410622, 410624 du 25 octobre 2018
du Conseil d'Etat statuant au contentieux**

NOR : CETX1829569S

ECLI:FR:CECHR:2018:410109.20181025

Le décret n° 2017-508 du 8 avril 2017 portant abrogation de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Fessenheim (NOR : *DEVRI711071D*) est annulé.

Naturalisations et réintégrations

**Décret du 26 octobre 2018 portant francisation de noms et prénoms d'étrangers
ayant acquis ou recouvré la nationalité française**

NOR : *INTN1828431D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Naturalisations et réintégrations

Décret du 26 octobre 2018 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms

NOR : *INTN1828484D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Naturalisations et réintégrations

**Décret du 26 octobre 2018
rapportant un décret de naturalisation**

NOR : *INTN1823906D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Naturalisations et réintégrations

Décret du 26 octobre 2018 rapportant un décret de naturalisation

NOR : *INTN1824816D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Naturalisations et réintégrations

Décret du 26 octobre 2018 rapportant un décret de naturalisation

NOR : INTN1824865D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2018-2019**

ORDRE DU JOUR

NOR : *INPX1802457X*

Lundi 29 octobre 2018

A *16 heures*. – 1^{re} séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297 et n° 1336).

Rapport de M. Olivier Véran, au nom de la commission des affaires sociales.

Avis (n° 1309) de M. Eric Alauzet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

A *21 h 30*. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2018-2019**

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : *INPX1802456X*

Convocation

La conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le **mardi 30 octobre 2018**, à *10 heures*, dans les salons de la présidence.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1802458X

1. Réunions

Lundi 29 octobre 2018

Commission des finances :

A 14 heures (salle Lamartine) :

– audition, conjointe avec la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, de M. Sébastien Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires, et de M. Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales.

A 16 heures (salle Lamartine) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : recherche et enseignement supérieur et article 78 rattaché ; enseignement scolaire ; sport, jeunesse et vie associative.

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : relations avec les collectivités territoriales, articles 79, 80, 81 rattachés.

Commission des lois :

A 14 heures (salle Lamartine) :

– audition, conjointe avec la commission des Finances, de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, M. Sébastien Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires chargé des collectivités territoriales, et de M. Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des comptes publics, sur les transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales (M. Paul Molac, rapporteur pour avis au nom de la commission des Lois au titre des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales »).

A 16 heures (salle 6242, Lois) :

– examen pour avis et vote des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (M. Paul Molac, rapporteur pour avis).

Mardi 30 octobre 2018

Commission des affaires étrangères :

A 17 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2^e étage) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Tedros Adhanom Ghebreyesus, directeur général de l'Organisation mondiale de la santé.

Commission des affaires européennes :

A 17 heures (salle Lamartine) :

– réunion commune avec une délégation de la commission des affaires européennes de la Chambre des députés de Roumanie.

Commission des affaires sociales :

A 17 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (seconde partie) :
- audition de Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail, sur les crédits de la mission « travail, emploi et formation professionnelle » et du compte spécial « financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » et examen pour avis de ces crédits (rapport pour avis) ;
- vote sur les crédits de la mission « travail et emploi » et du compte spécial ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « régimes sociaux et de retraite » et du compte spécial « pensions » (rapport pour avis).

Commission du développement durable :

A 17 heures (salle 6237, Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » :
- Prévention des risques (Mme Danielle Brulebois, rapporteure pour avis) ;
- Energie, climat et après-mines ; compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » (Mme Jennifer De Temmerman, rapporteure pour avis).

Commission des finances :

A 17 heures (salle 6350, Finances) :

- PLF examen de la seconde partie (suite) : Cohésion des territoires et article 74 rattaché.

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

- PLF examen de la seconde partie (suite) : Travail et emploi, et art. 84 rattaché : régimes sociaux et de retraite.

Commission des lois :

A 21 heures (salle 6242, Lois) :

- audition de M. Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des comptes publics, examen pour avis et vote des crédits du programme « Fonction publique » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » (Mme Émilie Chalas, rapporteure pour avis).

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

- examen du rapport sur le projet de loi de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice (M. Guillaume Gouffier-Cha, rapporteur) ;
- examen du rapport sur la seconde partie du projet de loi finances pour 2019 (Mme Isabelle Rauch, rapporteure).

Groupe de travail sur les Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024 :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Bana, président de l'Association des directeurs techniques nationaux (AsDTN).

Mission d'information sur la justice des mineurs :

A 9 h 30 (salle 6550, 2^e étage) :

- audition de Mmes Violaine Blain, directrice générale du groupement d'intérêt public Enfance en danger, et Claire Guerlin, chargée de mission.

A 14 heures (salle 6549, 2^e étage) :

- audition de MM. Jean-Pierre Lecouffe, général de division, sous-directeur de la police judiciaire du ministère de l'intérieur, et Erik Salvadori, chef d'escadron, chef de la section Prospective pénale et pratique judiciaire.

Mission d'information sur l'Europe : réussir la refondation démocratique :

A 9 heures (salle 4204, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Philippe Cayla, ancien président d'Euronews Développement, membre du Bureau du Mouvement Européen-France, chargé des actions audiovisuelles.

A 18 h 30 (salle 4204, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme Sylvie Pierre-Brossolette, membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), accompagné de M. Tristan Julou, chef de département.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 10 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition de M. Jean-Louis Mandel, professeur honoraire au collège de France, titulaire de la chaire Génétique humaine.

A 11 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition du Père Thierry Magnin, professeur, physicien, recteur de l'Université catholique de Lyon.

A 16 heures (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition de M. François Toujas, président de l'Établissement français du sang, Mme Nathalie Moretton, directrice de cabinet, et M. Jonatan Le Corff, responsable du département juridique Santé, recherche, numérique et affaires (direction juridique et conformité).

A 17 heures (salle 6238, Affaires culturelles) :

- table ronde de représentants de religions :
- M. François Clavairoly, président de la Fédération protestante de France, et Mme Aude Millet-Lopez, responsable de la communication ;
- Rabbin Michaël Azoulay, du grand rabbinat de France ;
- Mgr Pierre d'Ornellas, responsable du groupe de travail sur la bioéthique de la Conférence des évêques de France ;
- M. Anouar Kbibeche, vice-président du Conseil français du culte musulman.

Mercredi 31 octobre 2018**Commission des affaires culturelles :**

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition de Mme Delphine Ernotte, présidente de France Télévisions, sur l'exécution du Contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2017.

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- mission « Ecologie, développement et mobilité durables » :
- Énergie (Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure pour avis) ;
- Économie sociale et solidaire (M. Yves Blein, rapporteur pour avis) ;
- mission « Recherche et enseignement supérieur » :
- Grands organismes de recherche (M. Richard Lioger, rapporteur pour avis) ;
- mission « Action extérieure de l'Etat » :
- Tourisme (M. Eric Pauget, rapporteur pour avis).
- mission « Économie » (suite) :
- Industrie (Mme Bénédicte Taurine, rapporteure pour avis).

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2^e étage) :

- « La diplomatie culturelle de la France : quelle stratégie à dix ans ? » (rapport d'information).

Commission des affaires sociales :

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (seconde partie) :
- audition de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, et examen des crédits de la mission « santé » (rapport pour avis), puis de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances » (rapport pour avis) ;
- vote sur les crédits des deux missions et sur les articles 82 et 83 ;
- désignation d'un (ou de) rapporteur(s).

Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- communication, ouverte à la presse, de membres d'une délégation s'étant rendue au Niger et au Mali ;
- désignation de membres de missions d'information.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » :
- Affaires maritimes (M. Jimmy Pahun, rapporteur pour avis) ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Cohésion des territoires » :
- Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ; Interventions territoriales de l'Etat (Mme Florence Lasserre-David, rapporteure pour avis).

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

- PLF examen de la seconde partie (suite) : santé ; solidarité, insertion et égalité des chances et art. 82 et 83 rattachés.

Mission d'évaluation de la lutte contre la délinquance financière :

A 16 h 15 (salle du CEC) :

- audition de M. Charles Duchaine, directeur de l'Agence française anticorruption (AFA).

A 17 h 15 (salle du CEC) :

- audition de Mme Laura Rousseau, responsable du pôle Flux financiers illicites de Sherpa.

Mission d'information sur la justice des mineurs :

A 14 heures (salle 6549, 2^e étage) :

- audition de Mme Nicole Charpentier, directrice générale de l'association REALISE.

A 16 h 30 (salle 6550, 2^e étage) :

- audition de Mme Michèle Créoff, vice-présidente du Conseil national de protection de l'enfance.

Mission d'information sur le suivi des négociations liées au Brexit et l'avenir des relations de l'Union européenne et de la France avec le Royaume-Uni :

A 16 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique) :

- reconstitution du Bureau ;
- échange de vues sur les travaux de la mission.

Jeudi 8 novembre 2018**Mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate :**

A 10 h 15 (salle 6237, Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de M. François de Rugy, ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Mardi 13 novembre 2018**Mission d'information sur la gestion des événements climatiques majeurs dans les zones littorales de l'hexagone et des Outre-mer :**

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

- mise aux voix : adoption du rapport.

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 30 octobre 2018

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme la médecin général des armées Maryline Gyax Généro, directeur du Service de Santé des Armées, et de M. le médecin en chef Melchior Martínez, coordinateur national du service médico-psychologique des armées.

Mardi 6 novembre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) ;
- audition de M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Enseignement scolaire » (Mme Agnès Thill, rapporteure pour avis).

A 18 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) ;
- audition de Mme Roxana Maracineanu, ministre des sports ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Sport » (Mme Marie George Buffet, rapporteure pour avis).

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures :

- examen, ouvert à la presse, des projets de loi suivants :
- convention n° 184 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (n° 900) (première lecture) (rapport) ;
- convention judiciaire avec les collectivités d'outre-mer (n° 1021) (première lecture) (rapport) ;
- accord avec la Géorgie sur le séjour et la migration de professionnels (n° 1127) (première lecture) (rapport) ;
- convention de formation du personnel des navires de pêche (n° 810) (première lecture) (rapport).

Commission des lois :

A 8 h 30 (salle 6242, Lois) :

- audition de Mme Nicole Belloubet, ministre de la Justice, garde des Sceaux, et discussion générale des projets de loi ordinaire et organique, adoptés par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice (n° 1349) et relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (n° 1350).

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 16 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

- table ronde réunissant des personnalités qualifiées européennes :
- Pr. Petra de Sutter, gynécologue obstétricienne, cheffe du service médecine reproductive de l'hôpital universitaire de Gand, sénatrice belge et membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- Prof. Dr. Claudia Wiesemann, Institut für Ethik und Geschichte der Medizin, Universitätsmedizin Göttingen ;
- Mme Anne Cambon-Thomsen, immunogénéticienne, directrice de recherche au CNRS et membre du Groupe Européen d'Ethique ;
- Mme Paula Martinho Da Silva, membre du Comité international de bioéthique (UNESCO).

A 18 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

- table ronde sur le don et la transplantation d'organe :
- Dr Julien Rogier, médecin coordonnateur des prélèvements d'organes et de tissus (CHU Bordeaux) et président de la société française de médecine des prélèvements d'organes et de tissus (SFMPOT) ;
- Pr Michèle Kessler, néphrologue (CHU-Nancy) ;
- Dr Jacques Durand-Gasselin, médecin coordonnateur des prélèvements d'organes et de tissus du CH de Toulon.

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Jean-Jacques Dordain, CNES.

Mercredi 7 novembre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) ;
- audition de Mme Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » :
- Recherche (M. Pierre Henriet, rapporteur pour avis) ;
- Enseignement supérieur et vie étudiante (M. Philippe Berta, rapporteur pour avis).

*Commission des affaires étrangères :**A 9 h 30 :*

– audition de *M. Pascal Canfin*, directeur général du *World Wild Fund for Nature (WWF) France*, ancien ministre délégué au développement et du *Contre-amiral Loïc Finaz*, directeur de l'École de guerre, sur « *Les conséquences du réchauffement climatique sur l'ordre mondial* ».

*Commission du développement durable :**A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :*

– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) ;
– examen pour avis des crédits de la mission « *Recherche et enseignement supérieur* » ;
– *Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables (M. Gérard Manuel, rapporteur pour avis)*.

*Commission des finances :**A 21 heures (salle 6350, Finances) :*

– *PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet*.

*Commission des lois :**A 9 heures (salle 6242, Lois) :*

– examen des articles des projets de loi ordinaire et organique, adoptés par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice (n° 1349) et relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (n° 1350) ;
– nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ;
– création d'une « *mission flash* » sur la démocratie locale et la participation citoyenne.

A 16 h 30 (salle 6242, Lois) :

– suite de l'ordre du jour du matin.

A 21 heures (salle 6242, Lois) :

– suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

*Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :**A 8 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :*

– audition de *M. Jean-Gabriel Ganascia*, professeur à l'université Pierre et Marie Curie, chercheur en intelligence artificielle, président du comité d'éthique du CNRS.

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition commune du *Dr Pierre Lévy-Soussan*, psychiatre psychanalyste, chargé de cours à l'Université Paris-Diderot, et du *Dr Sarah Bydlowsky*, médecin chef de service au centre Alfred Binet.

A 10 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition du *RP Bruno Saintôt s.j.*, directeur du département d'éthique biomédicale du Centre Sèvres.

A 11 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition de *M. Cédric Villani*, député de l'Essonne, vice-président de l'OPECST, auteur d'un rapport sur l'intelligence artificielle.

A 13 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition commune du *Pr. Pierre Pollak*, neurologue, chef du service neurologie des hôpitaux universitaires de Genève, et de *M. Bernard Baertschi*, maître d'enseignement et de recherche, Université de Genève.

Jeudi 8 novembre 2018

*Commission des affaires européennes :**A 10 heures (6^e Bureau) :*

– politique européenne d'asile (communication) ;
– politique agricole commune (PAC) (communication).

*Commission des finances :**A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :*

– suite de l'ordre du jour de la veille : *PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet*.

Commission des lois :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

– suite de l'ordre du jour de la veille.

A 14 h 30 (salle 6242, Lois) :

– suite de l'ordre du jour du matin.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition de M. Serge Morvan, commissaire général à l'égalité des territoires.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 9 heures (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– audition en table ronde, ouverte à la presse, de M. Fabien Veyret, responsable transition énergétique de France nature environnement ; de Mme Anne Bringault, coordination transition énergétique de Réseau action climat ; de M. Jean-Baptiste Lebrun, directeur du Cler ; et de représentants du WWF (à confirmer).

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 17 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général Philippe Lavigne, chef d'état-major de l'armée de l'air ;

Vendredi 9 novembre 2018

Commission des lois :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

– suite de l'ordre du jour de la veille.

A 14 h 30 (salle 6242, Lois) :

– suite de l'ordre du jour du matin.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 10 heures (département du Morbihan) :

– réunion déconcentrée de la Délégation.

Lundi 12 novembre 2018

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 10 heures (département de la Gironde) :

– réunion déconcentrée de la Délégation.

Mardi 13 novembre 2018

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures :

– audition de M. José Angel Gurria, secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Jean-Loïc Galle, président de Thales Alenia Space.

A 15 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Philippe Coq, secrétaire permanent des affaires publiques de Airbus.

Mercredi 14 novembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

– audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du Centre national d'études spatiales.

*Commission des affaires étrangères :**A 9 h 30 :**– examen du contrat d'objectif et de moyens de l'Agence française de développement.**Commission des finances :**A 11 heures (salle de la commission des Finances) :**– mission d'évaluation et de contrôle sur les outils publics encourageant l'investissement privé dans la transition écologique (examen, rapport).**Jeudi 15 novembre 2018**Commission des affaires européennes :**A 10 heures (6^e Bureau) :**– paquet mobilité 3 (rapport d'information) ;
– règlement européen sur les corridors maritimes (communication).**Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :**A 10 heures (département de la Moselle) :**– réunion déconcentrée de la Délégation.**Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :**A 13 h 30 (salle de la commission) :**– réunion préparatoire.**A 14 h 30 (salle de la commission) :**– audition en table ronde, ouverte à la presse, sur le bâtiment : M. Gilles Vermot Desroches, directeur du développement durable de Schneider Electric, Mme Aurélie Jardin, directrice des affaires institutionnelles, et M. Victor Chartier, consultant, Bourry, Tallon & associés ; M. Hugues Sartre, responsable des affaires publiques de GEO PLC, et Mme Marina Offel de Villaucourt, chargée des affaires publiques ; M. Matthieu Paillot, directeur général de Teksial ; M. Bernard Aulagne, président de Coenove, Mme Florence Lievyn, déléguée générale, et M. Simon Lalanne, consultant, Bourry, Tallon & associés.**Mercredi 21 novembre 2018**Commission des affaires économiques :**A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :**– débat sur les concessions hydroélectriques, en présence d'un expert de la Commission européenne.**Commission des affaires européennes :**A 16 h 30 (6^e Bureau) :**– politique spatiale européenne (rapport d'information).**Commission des finances :**A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :**– audition de M. Olivier Guèrèsent, directeur général de la stabilité financière, des services financiers de l'union des marchés de capitaux à la Commission européenne.**Jeudi 22 novembre 2018**Commission des affaires économiques :**A 9 heures (déplacement) :**– réunion décentralisée à Méaulte (Somme), sur les sites IndustriLAB et Stelia Aerospace.**Commission des affaires européennes :**A 9 heures (salle de la commission) :**– audition conjointe avec la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen.**Commission des finances :**A 9 heures (salle 6350, Finances) :**– audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et aux douanes.*

Mercredi 28 novembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 16 h 30 (salle Victor-Hugo) :

– présentation, conjointement avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, la commission des affaires sociales et la commission des lois, du rapport de la mission d'évaluation de la loi « Macron » (M. Yves Blein, président, MM. Daniel Fasquelle et Philippe Huppé, rapporteurs).

Jeudi 29 novembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 13 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 14 h 30 (salle de la commission) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Emmanuel Soulias, directeur général d'Enercoop et de M. Albert Ferrari, responsable des relations institutionnelles.

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du CNES.

Mardi 4 décembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

– présentation, conjointement avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, du rapport de la mission d'information commune sur le foncier agricole (M. Jean-Bernard Sempastous, président, Mme Anne-Laurence Petel et M. Dominique Potier, rapporteurs).

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, de Mme Caroline Laurent, directrice de la stratégie, et de M. Robin Jaulmes, conseiller technique.

Jeudi 6 décembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– audition en table ronde, ouverte à la presse, sur l'énergie solaire et photovoltaïque : des représentants de First Solar, et M. Victor Chartier, consultant, Boury, Tallon & associés ; M. David Gréau, président du syndicat Énerplan ; et des représentants de Greenyellow.

Mercredi 12 décembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle Victor-Hugo) :

– présentation, conjointement avec la commission des finances et la commission des lois du rapport de la mission d'information commune sur les usages des bloc-chânes (blockchains) et autres technologies de certification de registres (Mme Laure de la Raudière, rapporteure).

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle Victor-Hugo) :

– mission d'information commune sur les usages des bloc-chânes (blockchains) et autres technologies de certification de registres (examen, rapport).

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX1802459X

Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 8 novembre 2018

A 10 heures (salle Clemenceau, Sénat) :

- examen d'une note courte sur les pertes de biodiversité (Jérôme Bignon, rapporteur) ;*
- audition publique, ouverte à la presse, sur les perspectives technologiques ouvertes par la 5G.*

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG1829433V

Est susceptible d'être vacant un emploi de chef de service, adjoint au directeur de l'administration pénitentiaire, à l'administration centrale du ministère de la justice.

L'administration pénitentiaire, sous l'autorité de la garde des sceaux, ministre de la justice, et avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées, assure le service public pénitentiaire ; à ce titre, elle participe à l'exécution des décisions pénales, elle contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique, dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues.

Elle est l'une des cinq directions du ministère de la justice. Son budget annuel s'élève à 3,6 milliards d'euros, dont près de 1,3 milliards hors titre 2. Elle emploie près de 41 000 agents. Outre l'administration centrale, 188 établissements pénitentiaires et une centaine de services pénitentiaires d'insertion et de probation constituent les services déconcentrés, répartis en dix directions interrégionales ; elle compte en outre un service de l'emploi pénitentiaire (SEP) et une école de formation (ENAP). Elle prend en charge plus de 250 000 personnes, dont environ 170 000 en milieu ouvert et près de 80 000 sous écrou.

Le chef de service, adjoint au directeur, assiste le directeur dans le pilotage de l'administration centrale et des services déconcentrés ; il est notamment chargé de gérer et coordonner les dossiers transversaux de la direction.

Il assiste et remplace le directeur en cas d'empêchement ou d'absence.

Qualités et compétences requises :

Le chef de service, adjoint au directeur de l'administration pénitentiaire, doit avoir exercé des responsabilités fonctionnelles et opérationnelles. Il doit faire preuve d'une grande disponibilité, démontrer une réelle aptitude au pilotage des équipes et des projets, et disposer d'une forte capacité d'adaptation et d'initiative. Il possède une bonne connaissance du milieu pénitentiaire et dispose des notions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'administration, ainsi qu'à l'environnement judiciaire.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, secrétariat général, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01, et par courriel à la chargée de mission Encadrement supérieur laurence.vagnier@justice.gouv.fr.

A réception de la candidature, les services du secrétariat général transmettront par courriel aux candidats un formulaire de déclaration d'intérêt qui devra être renseigné et renvoyé conformément à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et au décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

Par ailleurs et conformément au décret n° 2016-664 du 24 mai 2016, les candidats pourront être auditionnés par un comité chargé d'émettre un avis sur l'aptitude de chaque candidat entendu à occuper l'emploi à pourvoir.

Pour tout renseignement complémentaire sur le poste, joindre M. Stéphane Bredin, directeur de l'administration pénitentiaire, et Mme Véronique Sousset, directrice de cabinet (veronique.sousset@justice.gouv.fr ; tél. : 01-70-22-80-13).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de direction

NOR : PRMG1829496V

Est susceptible d'être vacant un emploi de sous-directeur au ministère de l'action et des comptes publics.

Cet emploi est affecté à la direction du budget.

Le titulaire de l'emploi est chargé de la troisième sous-direction.

La troisième sous-direction est chargée des budgets de l'enseignement scolaire, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de l'industrie, et de ceux concernant les financements structurés et les garanties de l'Etat.

Elle traite des dispositifs d'aide au commerce extérieur.

Elle assure la synthèse des travaux budgétaires relatifs aux ministères ou aux organismes en charge de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, de l'éducation nationale et de la recherche ainsi que des dispositifs de soutien au commerce extérieur.

Le sous-directeur assurera la coordination de trois bureaux : le bureau de l'enseignement scolaire, le bureau de la recherche et de l'enseignement supérieur, et le bureau de l'énergie, des participations, de l'industrie et de l'innovation.

Le titulaire de cet emploi devra correspondre au profil suivant : sens du travail en équipe, expérience du management, capacité d'initiative et de réactivité. En outre, le candidat devra avoir une solide culture budgétaire et financière afin de bien saisir, notamment au regard de la mise en œuvre de la LOLF, les enjeux des sujets sectoriels.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures accompagnées d'un *curriculum vitae* et, pour les agents ne relevant pas pour leur gestion des ministères économiques et financiers, d'un état des services, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française au secrétariat général des ministères économiques et financiers, service des ressources humaines, bureau SRH2A, 5, place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis d'abrogation relatif au jeu de loterie instantanée de La Française des jeux accessible par internet dénommé « BATMAN »

NOR : FDJJ1827837V

Les prises de jeu sur internet pour le jeu «BATMAN» sont arrêtées en principe dans la journée du 5 novembre 2018. Si cette date ne pouvait pas être respectée pour des raisons techniques, les joueurs en seraient informés par un message sur le site www.fdj.fr.

Par conséquent, en application de l'article 16.1.2 du règlement général des jeux de La Française des jeux accessibles par internet et par téléphone mobile, le règlement particulier du jeu de loterie instantanée accessible par internet dénommé « BATMAN », fait le 8 novembre 2017 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 29 décembre 2017, est abrogé à compter du 4 janvier 2019.

Si la date du 5 novembre 2018 ne pouvait pas être respectée, le règlement serait abrogé à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date d'arrêt effective des prises de jeu, conformément à l'article 16 du règlement général des jeux de La Française des jeux accessible par internet et par téléphone mobile.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du jeudi 25 octobre 2018

NOR : FDJR1829424V







Résultats des tirages du
jeudi 25 octobre 2018

1er tirage (midi)

5	11	12	16	24	25	27	30	32	39
44	53	55	56	60	61	62	63	68	70

Multiplicateur

x 1

JOKER+

3 096 077

2ème tirage (soir)

6	7	14	15	23	28	29	30	32	35
36	42	43	46	47	52	54	56	57	62

Multiplicateur

x 3

JOKER+

2 747 387

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

38 JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT...
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 15 n° 8098

NOR : FDJR1829425V




Loto Foot
résultats & rapports

1	Marseille	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Lazio Rome
2	Chelsea	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Bate Borisov
3	GlasgowRangers	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Spartak Moscou
4	Ein.Francfort	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Apoll.Limassol
5	Villarreal	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rapid Vienne
6	Besiktas	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	RC Genk
7	Rennes	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dynamo Kiev
8	FC Zurich	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Leverkusen
9	Anderlecht	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Fenerbahce
10	FC Copenhague	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Slavia Prague
11	RB Leipzig	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Celtic Glasgow
12	Sportng Lisbon	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Arsenal
13	Milan AC	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Betis Séville
14	Zen.StPetersb.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Bordeaux

15

Loto Foot 15 n° 98

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports pour 1 Euro
14	<i>Pas de gagnant. Pactole organisé ultérieurement</i>	
13	4	16 128,30 €
12	126	512,00 €
11	1211	53,20 €



fdj.fr

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 n° 8281

NOR : FDJR1829426V





résultats & rapports

1	Marseille	1	N	X	Lazio Rome
2	Chelsea	X	N	2	Bate Borisov
3	GlasgowRangers	1	X	2	Spartak Moscou
4	Ein.Francfort	X	N	2	Apoll.Limassol
5	Villarreal	X	N	2	Rapid Vienne
6	Besiktas	1	N	X	RC Genk
7	Rennes	1	N	X	Dynamo Kiev

7

Loto Foot 7 n° 281

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
7	632	115,00 €
6	8430	10,60 €

fdj.fr



ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 58 à 74)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"